



CONDITIONS GÉNÉRALES

D'ACHAT DE SERVICES

1.	DÉFINITIONS CONTRACTUELLES	2
2.	APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONTRATS	5
3.	CONTENU DE CHAQUE CONTRAT	5
4.	EXPERTISE DU PRESTATAIRE ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES	5
5.	PRIX	6
6.	CONDITIONS DE RÈGLEMENT	7
7.	DÉVELOPPEMENT DURABLE : SANTÉ ET SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DROIT SOCIAL ET FISCALITÉ	7
8.	CONSORTIUM, ASSOCIATION SIMILAIRE	13
9.	SOUS-TRAITANCE	13
10.	DOCUMENTATION	15
11.	SUIVI, INSPECTION	15
12.	CONDITIONS D'EXÉCUTION SUR SITE	16
13.	CALENDRIER – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT	18
14.	FORCE MAJEURE	19
15.	ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT	19
16.	RESPONSABILITÉ	20
17.	ASSURANCE	21
18.	MANQUEMENTS DU PRESTATAIRE	23
19.	CONFIDENTIALITÉ	23
20.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
21.	LOGICIELS	27
22.	PROTECTION DES DONNÉES	29
23.	MODIFICATION D'UN CONTRAT – MODIFICATIONS	32
24.	RÉSILIATION	32
25.	COMPENSATION	33
26.	CESSION	33
27.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS	34



28. LANGUE	34
29. AVIS	34
30. LOI APPLICABLE	34
31. LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	35
32. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLES D'APERAM	35



1. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après lorsqu'ils figurent avec des majuscules dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ou dans un CONTRAT devant être conclu entre l'ACHETEUR et le PRESTATAIRE.

1.1. ACHETEUR

Désigne i) toute société dont APERAM, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est situé 12C, rue Guillaume Kroll, Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (le « RCS ») sous le numéro B 155, détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital représenté par des actions conférant un droit de vote ordinaire ou conférant le droit d'élire la majorité du Conseil d'administration ou d'un organe équivalent, y compris ses ayants cause et cessionnaires, le cas échéant, ou ii) toute autre société visée dans le CONTRAT en question.

1.2. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Désigne les informations se rapportant à une quelconque affaire ou les informations techniques, qu'elles soient ou non stockées sur un support, y compris dans le cloud, concernant l'activité de la Partie divulgateuse (ainsi que celle de sa société mère et de ses Affiliées, du PRESTATAIRE et des clients), y compris, notamment, les informations relatives ou correspondant aux équipements, logiciels, modèles, échantillons, techniques et technologies, à la documentation technique, aux spécifications des produits ou des services ou aux stratégies les concernant, aux projets commerciaux, aux prix, aux aspects financiers, sociaux, commerciaux, administratifs et comptables ; les données numériques ; les informations relatives ou correspondant aux PRESTATAIRES, aux clients, aux contrats et aux produits, aux inventions, aux applications n'ayant pas encore été mises sur le marché, aux méthodes et autres savoir-faire, aux dessins, photographies, modèles, maquettes, spécifications définies en matière de conception et de performances, aux volumes et programmes de production, qu'ils soient actuels, anciens ou potentiels ; ainsi que les autres informations se rapportant directement ou indirectement au champ d'application des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES et à un ou plusieurs CONTRATS, communiquées par l'une des PARTIES à l'autre.

1.3. CONTRAT(S)

Désigne tout contrat et toute commande concernant l'achat de SERVICES, y compris l'ensemble des annexes et avenants, devant être conclus entre l'ACHETEUR et le PRESTATAIRE et faisant référence aux CONDITIONS GÉNÉRALES.

1.4. PRESTATAIRE

Désigne toute société qui conclut ou a conclu un CONTRAT avec l'ACHETEUR.

1.5. OFFRE DU PRESTATAIRE

Désigne le descriptif technique et commercial détaillé établi par le PRESTATAIRE, concernant, entre autres, les SERVICES devant être fournis à l'ACHETEUR. Les moyens techniques communiqués à l'ACHETEUR ne sauraient en aucune façon limiter l'OBLIGATION DE RÉSULTAT incombant au PRESTATAIRE en vertu du CONTRAT considéré, qui devra être exécuté si nécessaire et s'il convient que tel soit le cas par des moyens supplémentaires, aux coûts et risques du PRESTATAIRE et à son entière discrétion.

Dans tous les cas où des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS seront nécessaires à la fourniture des SERVICES, le PRESTATAIRE devra intégrer à son offre un descriptif desdits TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS.

1.6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Désigne les documents devant être appliqués et respectés dans le cadre de chaque CONTRAT, y compris le CONTRAT lui-même, les CONDITIONS GÉNÉRALES, les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, ainsi que tout document supplémentaire déterminé d'un commun accord entre les PARTIES.



1.7. JOUR

Désigne un jour calendaire.

1.8. LIVRABLES

Désigne tous documents, avis, informations, existant sur papier ou dans un format électronique, prévus par le CONTRAT, qui formalisent les résultats ainsi que la progression et l'état d'avancement de la fourniture des SERVICES devant être fournis à l'ACHETEUR selon le calendrier prévu dans le CONTRAT.

1.9. DÉVELOPPEMENTS

Désigne toutes inventions, toutes données, toutes améliorations, tous travaux, tous savoir-faire et toutes autres informations ou fruits d'un travail de développement, qu'ils soient brevetés ou non, brevetables ou non, ainsi que tous éléments de la DOCUMENTATION, conçus, mis en pratique, modifiés, développés ou découverts par l'une des PARTIE au cours de la préparation ou de l'exécution d'un CONTRAT, et, en particulier, ceux ayant trait aux SERVICES, aux TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, ou ceux intégrés aux LIVRABLES.

1.10. DOCUMENTATION

Désigne toutes informations que le PRESTATAIRE doit remettre et délivrer à l'ACHETEUR en vertu des LOIS, des existences légales d'ordre public applicables au SITE ou au CONTRAT considéré, en ce qui concerne les SERVICES, les TRAVAUX et les ÉQUIPEMENTS, si elles ont trait aux SERVICES ou telles qu'elles sont spécifiées dans le CONTRAT considéré, ou les deux (y compris, en particulier, les DÉVELOPPEMENTS, les LOGICIELS SPÉCIFIQUES, les LOGICIELS STANDARDS, les LOGICIELS DU PRESTATAIRE), lesdites informations pouvant inclure, entre autres éléments, tous plans et toute documentation relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement, aux pièces de rechange, à l'ingénierie, à la formation, à l'exploitation, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation des TRAVAUX et des ÉQUIPEMENTS, les études, dessins, diagrammes, plans, avis, documents techniques, certificats de sécurité et notes de calcul se rapportant aux TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, les listes exhaustives de pièces de rechange des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS ainsi que toute documentation relative à la fourniture des SERVICES et à sa progression, y compris l'ensemble des LIVRABLES.

1.11. CONDITIONS GÉNÉRALES

Désigne les présentes Conditions Générales d'Achat de Services.

1.12. DROITS OU OBJETS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Désigne tous brevets, modèles d'utilité, droits relatifs à des dessins et modèles, droits d'auteur ou de copyright (y compris tous droits relatifs à des logiciels et programmes informatiques), droits relatifs à des bases de données ou à la topographie de produits semi-conducteurs (que les éléments de l'énumération qui précède soient ou non enregistrés, étant comprises toutes demandes d'enregistrement correspondantes) ainsi que tous droits ou formes de protection de nature similaire ou produisant un effet équivalent ou analogue à l'un quelconque des droits en question, qui pourraient subsister où que ce soit dans le monde.

1.13. LOIS

Désigne i) l'ensemble des lois, règles et règlements (y compris les règlements de l'Union européenne) ii) l'ensemble des normes applicables à un CONTRAT pendant toute sa durée.

1.14. LA PARTIE OU LES PARTIES

Désigne, selon le cas, dans le cadre des CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un CONTRAT, soit l'ACHETEUR ou le PRESTATAIRE lorsqu'ils sont visés séparément, soit l'ACHETEUR et le PRESTATAIRE lorsqu'ils sont visés ensemble.



1.15. OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Désigne l'obligation pour le PRESTATAIRE d'atteindre les résultats et de fournir à l'ACHETEUR les LIVRABLES indiqués dans les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, dans le CONTRAT ou dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, ainsi que les résultats que l'ACHETEUR est raisonnablement en droit d'attendre en rapport avec l'exécution du CONTRAT et la fourniture des SERVICES.

1.16. SERVICES

Désigne l'ensemble des obligations devant être exécutées par le PRESTATAIRE, lesquelles sont précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS, en particulier dans le cadre des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES liées à ces derniers, telles que les obligations relatives à la maintenance industrielle, à la gestion des sites et aux opérations industrielles, y compris l'obligation de fournir la DOCUMENTATION, notamment les LIVRABLES, ainsi que l'ensemble des services accessoires et des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS nécessaires ou appropriés aux fins de la fourniture des SERVICES ou revêtant un caractère complémentaire.

1.17. SITE

Désigne le lieu ou l'usine où les SERVICES doivent être fournis par le PRESTATAIRE. L'emplacement du SITE est précisément indiqué dans le CONTRAT considéré.

1.18. LOGICIELS

1.18.1. LOGICIELS DU PRESTATAIRE

Désigne tous logiciels, tous programmes et bases de données appartenant au PRESTATAIRE à la date de signature du CONTRAT considéré, ou développés ou modifiés par la suite par le PRESTATAIRE – seul et sans que soient utilisées les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR – aux fins de l'exécution de tout CONTRAT, et nécessaires ou utilisés afin de faire fonctionner, de contrôler et d'entretenir les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, le cas échéant, ainsi qu'aux fins de toutes opérations relatives aux SERVICES ou à une partie de ceux-ci.

1.18.2. LOGICIELS STANDARDS

Désigne tous logiciels, programmes et bases de données appartenant à un tiers au moment de la signature du CONTRAT et nécessaires ou utilisés afin de faire fonctionner, de contrôler et d'entretenir les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS ou une partie de ceux-ci, ainsi qu'aux fins de toutes opérations liées aux SERVICES, aux TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, qui pourraient être nécessaires à l'exécution des SERVICES ou d'une partie de ceux-ci.

1.19. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Désigne les exigences techniques ainsi que les résultats et LIVRABLES attendus par l'ACHETEUR en ce qui concerne les SERVICES commandés ou devant être commandés par celui-ci.

1.20. TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS

Désigne les équipements industriels et les pièces de rechange produits par le PRESTATAIRE, si nécessaire, afin de fournir les SERVICES en relation avec le CONTRAT. Les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS comprennent :

- i) les fournitures et travaux devant être fournis par le PRESTATAIRE en relation avec le CONTRAT considéré ;
- ii) l'ensemble des travaux de mise en œuvre, de montage et d'assemblage devant être exécutés par le PRESTATAIRE ; et
- iii) l'ensemble des DÉVELOPPEMENTS, des LOGICIELS DU PRESTATAIRE, des LOGICIELS STANDARDS qui y sont liés, ainsi que des documents et autres éléments constituant la DOCUMENTATION relative aux TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, des modèles,



des moules, des pièces de rechange et des outils spéciaux conçus ou fabriqués aux fins de l'exécution du CONTRAT par le PRESTATAIRE ou en relation avec celle-ci.

2. APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONTRATS

2.1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent à l'ensemble des CONTRATS liés à l'achat de tous SERVICES et conclus par l'ACHETEUR et le PRESTATAIRE.

2.2. CONCLUSION DES CONTRATS

Des stipulations spécifiques devant être appliquées, en plus des CONDITIONS GÉNÉRALES, à chaque commande émise par l'ACHETEUR, seront intégrées à un CONTRAT signé des deux PARTIES

2.3. HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les CONDITIONS GÉNÉRALES et chaque CONTRAT prévaudront sur toutes conditions générales du PRESTATAIRE. L'acceptation des CONDITIONS GÉNÉRALES par le PRESTATAIRE constitue un élément essentiel ayant conduit l'ACHETEUR à conclure tout CONTRAT, en raison du fait que lesdites CONDITIONS GÉNÉRALES sont considérées comme faisant partie intégrante de chaque CONTRAT.

Les stipulations particulières intégrées à un CONTRAT conclu entre l'ACHETEUR et le PRESTATAIRE, qui pourraient être contraires aux CONDITIONS GÉNÉRALES, prévaudront sur les stipulations correspondantes de ces dernières. Cependant, les CONDITIONS GÉNÉRALES prévaudront sur les conditions contraires intégrées par le PRESTATAIRE à son OFFRE.

2.4. CONTRAT CONCLU PAR LE BIAS D'UNE COMMANDE ENVOYÉE PAR L'ACHETEUR AU PRESTATAIRE

Si l'ACHETEUR envoie une commande au PRESTATAIRE, ce dernier devra lui retourner un accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de celle-ci. À défaut, la commande en question sera réputée intégralement acceptée par le PRESTATAIRE.

3. CONTENU DE CHAQUE CONTRAT

Chaque CONTRAT définira précisément, notamment :

- les SERVICES devant être fournis par le PRESTATAIRE ainsi que les résultats à atteindre en relation avec ceux-ci ; les LIVRABLES ainsi que le calendrier de leur livraison ;
- le prix des SERVICES devant être payé par l'ACHETEUR ;
- le SITE concerné ; et
- tout autre élément devant être déterminé entre les PARTIES.

4. EXPERTISE DU PRESTATAIRE ET OBLIGATION D'INFORMATION DES PARTIES

4.1. DEVOIR D'INFORMATION DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE reconnaît être un spécialiste des SERVICES dont la fourniture lui est confiée par l'ACHETEUR. En tant que tel, le PRESTATAIRE a un devoir de conseil, d'information et de proposition à chaque étape de la négociation et de l'exécution d'un CONTRAT. Ce devoir d'information et de conseil doit, au minimum, être accompli en tenant compte de l'état le plus récent de la technologie et des améliorations connues avant et pendant l'exécution du CONTRAT en question, ou raisonnablement prévisibles au moment considéré.



Le PRESTATAIRE reconnaît en outre avoir examiné en profondeur et examiné tout au long de l'exécution du CONTRAT, l'adéquation entre les exigences techniques propres audit CONTRAT et les besoins dont l'ACHETEUR a informé le PRESTATAIRE.

Ce dernier devra également informer l'ACHETEUR par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou toutes circonstances qui pourraient affecter d'une quelconque façon la fourniture des SERVICES. Toute notification à l'ACHETEUR devra contenir l'ensemble des informations nécessaires et appropriées, étant précisé que l'absence de réaction de l'ACHETEUR à la notification en question ne saurait être considérée comme valant acceptation de celle-ci.

Le PRESTATAIRE devra informer ses salariés (quel que soit le type et la durée de leur contrat de travail), ses représentants, agents et sous-traitants, des stipulations pertinentes des CONDITIONS GÉNÉRALES ainsi que de celles du CONTRAT considéré et, en particulier, de celles ayant trait à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement. Le PRESTATAIRE devra communiquer à tous ses sous-traitants l'ensemble des obligations nées des CONDITIONS GÉNÉRALES et du CONTRAT considéré et devra vérifier, en particulier, les qualifications et l'accréditation de ses salariés, agents, représentants et sous-traitants.

4.2. DEVOIR D'INFORMATION DE L'ACHETEUR

L'ACHETEUR devra communiquer au PRESTATAIRE toutes informations pertinentes nécessaires à la fourniture des SERVICES et, en particulier, toutes informations relatives au SITE et concernant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement.

L'ACHETEUR devra également informer le PRESTATAIRE de tous événements concernant le SITE qui pourraient affecter de manière substantielle la fourniture des SERVICES.

4.3. DOCUMENTATION DE L'ACHETEUR

Toute documentation remise par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE ne lui est remise qu'à titre d'information. L'ACHETEUR devra consacrer à la constitution de cette documentation des soins appropriés mais n'encourt aucune responsabilité en cas d'erreur, d'omission ni dans le cas où ladite documentation contiendrait des informations incomplètes ou inexactes.

En tant que spécialiste, le PRESTATAIRE devra vérifier toutes les informations contenues dans la documentation en question (telles que les dimensions, les poids, les matériaux, les dessins, les plans, l'environnement technique, les logiciels et le matériel, les exigences légales applicables aux SERVICES).

Si une partie de la documentation remise à l'ACHETEUR dans le cadre d'un CONTRAT a été expressément certifiée par celui-ci dans ledit CONTRAT, ledit ACHETEUR sera responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, erreur ou omission qui serait constatée dans la partie de la documentation ayant été expressément certifiée par l'ACHETEUR, à condition que le PRESTATAIRE n'en ait pas eu connaissance ou qu'il ne puisse être raisonnablement considéré qu'il aurait été dû en avoir connaissance avant l'exécution du CONTRAT en question.

En toute hypothèse, le PRESTATAIRE devra immédiatement informer l'ACHETEUR de toute inexactitude, erreur ou omission constatée dans le contenu de la documentation remise par l'ACHETEUR et devra proposer des corrections adaptées.

5. PRIX

5.1. PRIX CONTRACTUEL



Le prix des SERVICES commandés par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE est indiqué dans chaque CONTRAT. Sauf stipulation expresse contraire contenue dans un CONTRAT, le prix des SERVICES est fixe et ne pourra faire l'objet d'aucune révision.

5.2. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX CONTRACTUEL

Le prix contractuel convenu dans chaque CONTRAT inclut l'ensemble des taxes (à l'exception de la TVA), des contributions et des dépenses de toutes sortes.

Ce prix inclut également la fourniture des SERVICES ainsi que i) l'ensemble des fournitures, des moyens, des services, des salariés du PRESTATAIRE, des sous-traitants, et, entre autres, l'ensemble des outils et équipements nécessaires ou appropriés aux fins de l'exécution du CONTRAT considéré, ii) l'ensemble des études relatives aux travaux, iii) les coûts des assurances du PRESTATAIRE, iv) la fourniture de toute DOCUMENTATION et notamment des LIVRABLES ainsi que de l'ensemble des accessoires et appareils correspondants, v) l'ensemble des coûts de formation, vi) l'ensemble des autres éléments liés à la fourniture des SERVICES sur le SITE dans le respect du CONTRAT considéré, ainsi que le prix de la licence relative aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ou de la cession de ces derniers, dont il est question dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ou dans un CONTRAT.

6. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

6.1. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures devront être payées par l'ACHETEUR conformément à la loi applicable et dans le délai indiqué dans la Commande.

En toute hypothèse, l'ACHETEUR est expressément autorisé à déduire de toutes sommes restant dues par celui-ci au PRESTATAIRE dans le cadre du CONTRAT i) toute somme que ledit ACHETEUR aura payée à un tiers (en particulier, à un sous-traitant du PRESTATAIRE) en relation avec le CONTRAT, conformément aux lois d'ordre public, à des injonctions préliminaires, à des décisions rendues par des juridictions nationales ou à des sentences arbitrales, ainsi que ii) le montant de toute pénalité ou de tous dommages-intérêts dus par le PRESTATAIRE à l'ACHETEUR.

Aucune somme ne sera exigible de la part de l'ACHETEUR tant que le PRESTATAIRE n'aura pas remédié à d'éventuels manquements de sa part entraînant la non-fourniture d'une quelconque partie des SERVICES.

6.2. ÉVÈNEMENTS CONDITIONNANT LES RÈGLEMENTS

Les PARTIES pourront convenir dans un CONTRAT d'un ou plusieurs événements spécifiques, tels que la livraison de LIVRABLES, qui conditionneront le règlement. En pareil cas, aucun règlement ne sera exigible de la part de l'ACHETEUR avant la reconnaissance à la fois quantitative et qualitative de l'évènement contractuel en question ou des résultats ou performances correspondants indiqués dans le CONTRAT considéré.

7. DÉVELOPPEMENT DURABLE : SANTÉ ET SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DROIT SOCIAL ET FISCALITÉ

L'ACHETEUR accorde une grande importance à la sécurité, à la santé, au dialogue social et à l'environnement, comme relevant du concept de développement durable.



Le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR des SERVICES pleinement conformes aux règles définies en matière de sécurité, de santé ainsi qu'en matière sociale et de protection de l'environnement par les LOIS, les traités internationaux et par les règlements locaux fournis par l'ACHETEUR et par le SITE.

Le PRESTATAIRE confirme par les présentes avoir lu, compris et accepté lesdits règlements locaux avant de conclure un quelconque CONTRAT avec l'ACHETEUR.

En outre, tout au long de l'exécution d'un CONTRAT sur le SITE, le PRESTATAIRE devra respecter et faire en sorte que ses sous-traitants respectent intégralement l'ensemble des règlements en question, en particulier ceux applicables en vertu des LOIS, des CONDITIONS GÉNÉRALES et des règles internes propres au SITE. En outre, en raison du fait que l'ACHETEUR accorde une très grande importance aux principes énoncés dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies, le PRESTATAIRE est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins du respect de ce Pacte (<http://www.unglobalcompact.org>).

Le PRESTATAIRE devra expressément et immédiatement informer l'ACHETEUR, tout au long de l'exécution du CONTRAT considéré, de toutes circonstances ou exigences concernant la sécurité, la santé, la protection et la protection de l'environnement qui auront un rapport avec les SERVICES. Le PRESTATAIRE devra également chercher à obtenir auprès de l'ACHETEUR des informations relatives à l'ensemble des spécificités du SITE (configuration, activités, transport, circulation...). Tous documents relatifs à ces spécificités devront être communiqués par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE, dans les meilleurs délais, sur demande de ce dernier. La communication de ces informations n'affectera en aucune façon la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE devra, par conséquent, assumer toute responsabilité liée aux effets négatifs de ses actes, omissions ou fautes concernant la sécurité, la santé et la protection de l'environnement, à la fois à l'égard de l'ACHETEUR, du site et de tout tiers. Si, en conséquence de ce qui précède, l'ACHETEUR exerce son droit d'annuler ou de résilier le CONTRAT considéré, cette annulation ou cette résiliation aura lieu aux torts exclusifs du PRESTATAIRE.

7.1. SÉCURITÉ

La sécurité au travail, en particulier celle du personnel de l'ACHETEUR et de ses PRESTATAIRES, fournisseurs et visiteurs, constitue une priorité pour l'ACHETEUR et revêt de son point de vue une importance essentielle. Aucune priorité ne saurait prévaloir sur la sécurité. Par conséquent, l'ACHETEUR ne fera pas appel à des sociétés ne respectant pas les exigences les plus strictes liées à la sécurité et ne se conformant pas aux règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE devra entièrement adhérer à ces orientations et les faire siennes, dans la mesure où elles ont trait à l'exécution des obligations lui incombant aux termes d'un CONTRAT.

7.1.1. Personnel

Le PRESTATAIRE devra employer un personnel qualifié. Il lui incombe de fournir tous moyens qu'il jugera nécessaires ou appropriés aux fins de la fourniture des SERVICES.

Le PRESTATAIRE sera tenu responsable, pour lui-même ainsi que pour ses sous-traitants, de tous les contrôles attestant la bonne exécution de ses obligations ainsi que le respect de ses engagements énoncés dans le CONTRAT considéré.

Le personnel du PRESTATAIRE devra se conformer aux règles de sécurité de l'ACHETEUR telles qu'elles lui auront été communiquées par ce dernier et par le SITE, y compris celles ayant trait aux vêtements de protection et aux équipements de sécurité. À cet égard, l'ACHETEUR pourra exiger le remplacement immédiat et s'opposer à l'entrée de tout



membre du personnel du PRESTATAIRE et de ses sous-traitants qui agiraient de manière imprudente, négligente ou irrespectueuse, ou de façon contraire à un règlement, à des règles internes applicables et à toutes instructions données par le SITE en matière de sécurité.

Le PRESTATAIRE devra, en toute hypothèse, avant et tout au long de l'exécution d'un CONTRAT, communiquer à ses salariés, agents, représentants et sous-traitants, l'ensemble des informations utiles concernant le SITE, ainsi que des risques et contraintes propres à celui-ci.

Le PRESTATAIRE s'engage en outre i) à informer immédiatement, de manière appropriée, les représentants du SITE concerné de tout accident, de tout dommage corporel, de toute contamination accidentelle ou pollution qui se produirait sur le SITE ou à proximité de celui-ci, de même qu'il devra leur signaler tout produit dangereux observé ou découvert au cours de l'exécution du CONTRAT considéré, en particulier en relation avec les TRAVAUX et les ÉQUIPEMENTS ; et ii) à prendre toutes mesures et dispositions appropriées afin d'atténuer les conséquences qui en résulteront ou pourraient en résulter.

Le PRESTATAIRE s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans les LOIS relevant du droit social et dans celles ayant trait à la sécurité et à la santé, qui concerneront son personnel ; à signer ou à faire en sorte que soient signés, le cas échéant, l'ensemble des formulaires et autres documents qu'il aura ou pourrait avoir à compléter en matière d'impôts et de taxes, de rémunérations, de cotisations sociales et d'assurance, ainsi qu'à payer ou à ordonner le paiement de tous impôts et taxes, rémunérations, cotisations sociales, pénalités à sa charge, ou à souscrire, à l'effet de couvrir ces éléments, des garanties spécifiques (en particulier des garanties de paiement) acceptées par l'ACHETEUR.

7.1.2. Plan de prévention et de sécurité

La fourniture des SERVICES sur SITE ne devra débuter qu'après l'établissement par l'ACHETEUR, le PRESTATAIRE, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concerné, dans le respect de la LOI, d'un plan de prévention et de sécurité. L'ACHETEUR permettra au PRESTATAIRE d'accéder au SITE, à tout moment raisonnable, à compter de la date convenue de début de l'activité dudit PRESTATAIRE sur le SITE, à condition que i) le PRESTATAIRE ait préalablement obtenu de l'ACHETEUR l'ensemble des autorisations de travaux nécessaires (en particulier en ce qui concerne les questions de sécurité), conformément au règlement propre à chaque SITE concerné, et que ii) l'ensemble du personnel du PRESTATAIRE (y compris de ses sous-traitants) intervenant sur le SITE ait au préalable participé de manière effective à la réunion d'introduction consacrée à la sécurité organisée sur ledit SITE. L'ACHETEUR ne saurait refuser ces autorisations de travaux sans motif raisonnable.

Le PRESTATAIRE sera responsable de la coordination, en matière de sécurité, de l'ensemble des TRAVAUX et SERVICES. À ce titre, il sera notamment responsable – quant à l'ensemble des instructions liées à la sécurité, conformément aux LOIS – de son personnel, de ses représentants, agents et sous-traitants.

7.1.3. Indicateurs relatifs à la sécurité

À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans un CONTRAT, le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR un rapport mensuel contenant des indicateurs de gravité et de fréquence des accidents ou tous autres indicateurs liés à la sécurité déterminés d'un commun accord entre les PARTIES.



Les taux du PRESTATAIRE devront être pleinement conformes à ceux convenus entre les PARTIES, pendant toute la durée de CONTRAT.

Si tel n'est pas le cas, le PRESTATAIRE devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du défaut indiqué dans le rapport mensuel, proposer à l'ACHETEUR un plan d'action prévoyant des mesures destinées à corriger le défaut en question, et mettre en œuvre ledit plan. Nonobstant cette obligation, les PARTIES se réuniront avant le terme de ce délai et le PRESTATAIRE devra prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remédier au défaut considéré.

Le plan d'action en question devra être appliqué par le PRESTATAIRE, étant précisé que tous les coûts liés à sa mise en œuvre seront à la charge de ce dernier, qui demeurera le seul responsable de la réussite et des conséquences dudit plan.

Si malgré l'écoulement d'un délai raisonnable, à la suite de la mise en œuvre du plan d'action en question, les taux observés en matière de sécurité demeurent inférieurs aux niveaux attendus, l'ACHETEUR sera en droit de demander le versement de la pénalité indiquée dans le CONTRAT considéré. Si le défaut subsiste, il sera considéré comme une cause significative de résiliation du CONTRAT aux torts du PRESTATAIRE.

7.1.4. Sécurité et homologations

S'agissant de la politique mondiale d'entreprise de l'ACHETEUR, chaque PRESTATAIRE devra déployer tous les efforts nécessaires à l'effet d'obtenir une homologation liée à la sécurité, telle que la certification MASE ou une homologation équivalente.

7.2. ENVIRONNEMENT

L'ACHETEUR entend agir lui-même et aux côtés de ses PRESTATAIRES de manière à respecter l'environnement. Il vise par conséquent une amélioration continue des performances environnementales, favorisée notamment sur des soins constants consacrés à la préservation du voisinage et par une extrême attention à la prévention des nuisances. Il est également attaché à une communication transparente.

Le PRESTATAIRE ne saurait introduire, sur un quelconque SITE, de produits dangereux ou radioactifs sans l'accord exprès préalable de l'ACHETEUR. À défaut d'un tel accord, les coûts liés à l'évacuation et au traitement obligatoires ou appropriés de ces produits, ainsi que tous dommages résultant de leur introduction, de leur évacuation ou de leur traitement, seront à la charge exclusive du PRESTATAIRE, y compris en cas de dommages corporels.

Lorsque le PRESTATAIRE aura été autorisé à introduire des produits dangereux sur un SITE, il devra i) les manipuler et les stocker dans le respect des LOIS applicables ainsi que des règles internes du SITE concerné, ainsi que ii) prendre toutes mesures préventives destinées à éviter toute contamination ou pollution sur le SITE et susceptible d'affecter toute personne intervenant sur celui-ci.

L'ensemble des déchets, y compris les produits dangereux et radioactifs, générés ou apportés par le PRESTATAIRE, seront éliminés, traités, améliorés, réutilisés et supprimés régulièrement dans le respect des LOIS applicables et des règles internes du SITE, aux frais et risques du PRESTATAIRE. Si celui-ci n'exécute pas cette obligation à réception d'une demande et à l'issue d'un délai de grâce de trois (3) JOURS, sauf en cas d'urgence, l'ACHETEUR sera en droit de confier à un tiers le soin d'exécuter cette obligation aux frais du PRESTATAIRE. Un conteneur destiné à accueillir les déchets produits par le PRESTATAIRE sera fourni par celui-ci.



Les déchets récupérables se trouvant sur le site seront laissés par le PRESTATAIRE à la disposition de l'ACHETEUR à l'endroit ou aux endroits désignés.

Le PRESTATAIRE devra veiller à garder le SITE propre et en ordre. Les ordures, les déchets ainsi que l'ensemble des matériaux et équipements inutiles seront régulièrement enlevés du SITE par les soins du PRESTATAIRE.

7.3. RESPECT PAR LE PRESTATAIRE ET LES SOUS-TRAITANTS DES OBLIGATIONS LEUR INCOMBANT EN MATIÈRE DE FISCALITÉ ET DE DROIT DU TRAVAIL

Tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT, le PRESTATAIRE et ses sous-traitants devront se conformer à l'ensemble des LOIS, en particulier celles applicables en matière fiscale, d'emploi et de cotisations sociales.

À cet effet, et en se conformant aux règles légales de périodicité, le PRESTATAIRE devra, en particulier, fournir à l'ACHETEUR, pour la première fois au moment de la signature du CONTRAT considéré et en toute hypothèse dans les meilleurs délais à la suite d'une demande de l'ACHETEUR, tous documents prouvant que le PRESTATAIRE et ses sous-traitants i) respectent et ont dûment respecté les obligations leur incombant en la matière, et ii) sont à jour de l'ensemble de leurs règlements correspondant aux impôts et taxes, rémunérations et cotisations sociales.

Aux fins de l'application de la présente Clause 7.3, les sous-traitants concernés sont ceux intervenant sur le SITE ou ayant à y pénétrer, ainsi que ceux dont le siège social ou les établissements de production sont situés dans le même pays que le SITE ou au sein de l'Union européenne.

7.4. FRAUDE & CORRUPTION

Le PRESTATAIRE devra prendre, dans le respect des bonnes pratiques propres à son secteur d'activité, toutes dispositions nécessaires afin d'empêcher toute activité frauduleuse de sa part (y compris de la part de ses actionnaires, administrateurs et salariés) et de la part de l'un quelconque de ses propres prestataires, de ses agents, fournisseurs, sous-traitants ou de leurs salariés, qui serait liée à la réception de sommes versées par l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE devra immédiatement aviser l'ACHETEUR s'il a des raisons de penser qu'une fraude a été commise, est en train de l'être ou est susceptible de l'être.

Le PRESTATAIRE ne saurait proposer, offrir ou verser, ni s'engager à offrir ou à verser, à un quelconque salarié, agent, préposé ou représentant de l'ACHETEUR, un cadeau, une commission ou une autre contrepartie, de quelque nature qu'elle soit, à titre d'incitation ou de récompense ayant trait à un acte ou à une abstention futur(e) ou passé(e) lié(e) à l'obtention ou à la signature d'un CONTRAT ou d'un ou plusieurs autres accords avec l'ACHETEUR, ou ayant trait à la manifestation ou à l'absence de manifestation d'une faveur ou d'une défaveur à l'égard d'une personne en relation avec un CONTRAT ou avec un ou plusieurs autres accords avec l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE déclare que i) ses partenaires et autres conseils juridiques qui prendront part au traitement du dossier concernant le présent CONTRAT ou qui en tireront un avantage financier n'ont pas actuellement ni n'auront pendant la durée dudit CONTRAT la qualité de fonctionnaire ou de salarié du gouvernement du pays concerné ou d'un parti politique existant dans ce pays, ii) que le PRESTATAIRE informera immédiatement la société du groupe de l'ACHETEUR concernée si une telle qualité devait être attribuée, et que iii) l'attribution d'une telle qualité entraînera automatiquement la résiliation du contrat.

Le PRESTATAIRE garantit qu'il n'a versé ni ne s'est engagé à verser aucune commission à un quelconque salarié, agent, préposé ou représentant de l'ACHETEUR en relation avec un CONTRAT ou avec un ou plusieurs autres accords avec l'ACHETEUR.



Dans le cas où le PRESTATAIRE ou les salariés, préposés, sous-traitants, prestataires ou agents de celui-ci, ou une quelconque personne agissant pour son compte, agiraient de façon contraire aux stipulations ci-dessus, en relation avec un CONTRAT ou avec un ou plusieurs autres accords avec l'ACHETEUR, ce dernier serait en droit :

- i) de résilier le CONTRAT considéré et d'obtenir du PRESTATAIRE une somme correspondant au montant de toute perte ou tout dommage subi par l'ACHETEUR du fait de cette résiliation ; ou
- ii) d'obtenir du PRESTATAIRE une somme correspondant à l'intégralité de toute autre perte ou de tout autre dommage subi par l'ACHETEUR en conséquence d'un manquement commis au regard de la présente clause 7.4, que le CONTRAT considéré ait ou non été résilié.

L'ACHETEUR pourra également résilier le contrat ou suspendre ou s'abstenir d'effectuer un paiement s'il estime de bonne foi que le PRESTATAIRE a violé, a l'intention de violer ou a causé une violation de quelconques lois anti-corruption.

Le PRESTATAIRE consent à ce que tout paiement en sa faveur ne soit effectué qu'après réception par l'ACHETEUR d'une facture détaillée et exacte accompagnée de données détaillées, conformément au présent contrat. L'ACHETEUR effectuera tous paiements s'inscrivant dans le cadre dudit contrat en [MONNAIE LOCALE], uniquement par chèque ou par virement (non en espèces ni en instrument au porteur) sur le compte du PRESTATAIRE ouvert au sein d'un établissement financier situé [PAYS/TERRITOIRE].

Le PRESTATAIRE s'engage à tenir et conserver des livres, comptes, dossiers et factures exacts, et reconnaît à l'ACHETEUR le droit, avec l'aide de vérificateurs externes, s'il le juge nécessaire, de contrôler l'ensemble des livres, comptes, dossiers et factures (ainsi que des documents qui les accompagnent) du PRESTATAIRE se rapportant aux services.

7.5. NON-SOLLICITATION

Le PRESTATAIRE s'engage, afin de protéger les droits du Groupe Aperam relatif aux Informations confidentielles :

- i) à ne pas directement ou indirectement encourager un cadre dirigeant (tel que défini ci-après) à démissionner ou à quitter le Groupe Aperam ni chercher à l'influencer en ce sens ;
- ii) à ne pas conclure de contrat de travail ou de contrat de conseil avec un Cadre Dirigeant (tel que défini ci-après), que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, pendant la durée de la relation établie avec le Groupe Aperam ainsi que pendant une période supplémentaire d'un (1) an suivant la fin de cette relation, sans l'accord écrit préalable des Directeurs des Ressources Humaines d'Aperam, accord qui devra être demandé avant la toute première prise de contact par le Vendeur avec un Cadre Dirigeant du Groupe Aperam (l'« Obligation de Non-Sollicitation »).

Le présent article ne concerne pas les offres d'emploi publiées sans cibler une personne en particulier.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « Cadre Dirigeant » désigne les postes de catégorie 22 définis selon la Méthode d'évaluation Hay, occupés par des salariés du Groupe Aperam.

Le PRESTATAIRE reconnaît que toute violation de sa part des Informations Confidentielles, des informations appartenant au Groupe Aperam ou de l'Obligation de Non-Sollicitation, causerait au Groupe Aperam et à l'acheteur prenant part à l'exécution du Contrat, un préjudice irréparable au regard duquel les recours prévus par la loi seraient inadéquats. Par conséquent, le PRESTATAIRE reconnaît par les



présentes que le Groupe Aperam et l'acheteur d'Aperam prenant part à l'exécution des présentes Conditions générales d'achat seraient dans ce cas en droit :

- i) de solliciter le prononcé d'une injonction et/ou d'une décision conforme à l'équité, visant à empêcher ou à faire cesser une violation du présent Contrat ou d'une partie de celui-ci, effective ou menaçant d'être commise et à garantir son exécution ;
- ii) de demander au PRESTATAIRE de mettre un terme au processus de recrutement ou de licencier le cadre dirigeant concerné, selon la situation ; et
- iii) de résilier immédiatement le présent Contrat, le PRESTATAIRE n'ayant alors droit à aucune indemnisation liée à cette résiliation.

Outre les stipulations ci-dessus et sans préjudice d'aucun autre droit que le Groupe Aperam et l'Acheteur d'Aperam prenant part à l'exécution des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES d'achat pourraient prétendre exercer dans le cas où le PRESTATAIRE solliciterait un cadre dirigeant, ledit PRESTATAIRE serait tenu de verser, dans un délai de 30 jours à compter d'une demande écrite émanant du Groupe Aperam, un montant égal à trois (3) années de salaire brut, primes et autres gratifications comprises, du cadre dirigeant concerné (indemnisation).

Aux fins de l'application du présent Article, les Parties adoptent les définitions suivantes :

Groupe Aperam désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle Aperam S.A., est contrôlée par elle ou est contrôlée par une personne ou une entité contrôlant également Aperam S.A. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction d'Aperam S.A., grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote ou sur le fondement d'un contrat ou d'une autre façon.

Informations Confidentielles désigne toutes informations, données techniques ou tous savoir-faire, y compris notamment, les informations relatives aux travaux de recherche, aux expérimentations, aux politiques et orientations, les informations relatives au personnel, les exigences définies en matière d'achats, les orientations relatives aux approvisionnements et les projets stratégiques, les produits, les services, les clients, les marchés, les spécifications, les logiciels, les travaux de développement et les fruits de ces travaux, les inventions, les processus, les modèles, les dessins, les fruits de travaux d'ingénierie, les informations relatives à la configuration des matériels, celles ayant trait aux aspects commerciaux ou financiers, quelle qu'en soit la forme (y compris, notamment, les informations dérivées de celles-ci) ou toute combinaison ou association des informations susvisées, appartenant au Groupe Aperam ou s'y rapportant – informations désignées comme confidentielles ou exclusives ou qui seraient considérées comme telles par une personne raisonnable.

PRESTATAIRE désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle la Société Mère du PRESTATAIRE, est contrôlée par elle ou est contrôlée par une personne ou entité la contrôlant également. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction de la Société Mère du PRESTATAIRE, grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote ou sur le fondement d'un contrat ou d'une autre façon.

8. CONSORTIUM, ASSOCIATION SIMILAIRE

8.1. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSORTIUM

Lorsqu'un CONTRAT est conclu entre l'ACHETEUR et un consortium ou une association analogue de PRESTATAIRES, qu'elle qu'en soit la forme, chaque membre du consortium ou de l'association en question sera considéré comme un PRESTATAIRE au titre du CONTRAT concerné et sera



conjointement et solidairement responsable, avec tous les autres membres dudit consortium ou de ladite association, du respect des obligations contractuelles définies dans ledit CONTRAT.

8.2. TÊTE DE FILE DU CONSORTIUM

Les membres du consortium ou de l'association similaire devront désigner l'un d'entre eux en tant que chef de file. Celui-ci aura tout pouvoir de les représenter, d'assurer la coordination au sein du consortium ou de l'association similaire et de faire en sorte que le CONTRAT concerné soit dûment exécuté. Cette désignation sera notifiée à l'ACHETEUR dès que possible et au plus tard à la date de signature par les deux PARTIES du CONTRAT considéré.

9. SOUS-TRAITANCE

9.1. INFORMATION DE L'ACHETEUR PAR LE PRESTATAIRE

L'ACHETEUR devra être informé au préalable du choix par le PRESTATAIRE de recourir à des sous-traitants et sera en droit de refuser les sous-traitants en question pour des motifs raisonnables tels que des motifs liés à la sécurité.

Le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR, si possible avant la signature du CONTRAT considéré, la liste des sous-traitants auxquels il pourrait devoir faire appel.

Ces documents contiendront au minimum l'objet et le périmètre de la sous-traitance, le nom des sous-traitants, le descriptif précis des travaux, fournitures et services confiés, les délais d'exécution, les équipements et le matériel devant être utilisés, le fabricant, le lieu de fabrication ou d'exécution des services sous-traités ainsi que la date de livraison.

En outre, les sous-traitants ne sauraient eux-mêmes faire appel à des sous-traitants. Exceptionnellement, le PRESTATAIRE pourra confier à un sous-traitant de son sous-traitant la fourniture d'une partie des SERVICES, mais uniquement avec l'autorisation expresse préalable de l'ACHETEUR.

9.2. RESPONSABILITÉ INCOMBANT AU PRESTATAIRE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

En toute hypothèse, tout recours à la sous-traitance aura lieu aux seuls risques et frais du PRESTATAIRE et sous son entière responsabilité.

Ni l'information préalable d'ARCELOR ni son autorisation en cas de recours à la sous-traitance de second niveau (intervention du sous-traitant d'un sous-traitant) ne saurait en aucune façon limiter la responsabilité incombant au PRESTATAIRE au titre du CONTRAT considéré, ni faire naître de responsabilité à la charge de l'ACHETEUR. Le recours à la sous-traitance n'aurait pas pour effet de libérer ou d'exonérer le PRESTATAIRE de ses obligations contractuelles, de ses engagements ou de sa responsabilité, ledit PRESTATAIRE demeurant entièrement responsable de tous actes, insuffisances, manquements, omissions ou fautes de ses sous-traitants et de leurs agents comme des siens propres ou de ceux de ses propres agents.

Le PRESTATAIRE sera également responsable du respect par ses sous-traitants de l'ensemble des LOIS et obligations ayant trait à la santé, à la sécurité, à l'environnement, aux conditions de travail et relevant du droit social, en particulier celles ayant trait au travail illicite ; ainsi que du respect des stipulations correspondantes des CONDITIONS GÉNÉRALES et du CONTRAT considéré. En toute hypothèse, tous les sous-traitants du PRESTATAIRE travaillant sur le SITE concerné aux fins de l'exécution de tout ou partie d'un CONTRAT devront s'être préalablement assurés de manière appropriée contre les risques liés à leurs activités et travaux sur ledit SITE.

Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner le non-paiement des SERVICES fournis dans ces conditions, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de réclamer des dommages-intérêts en raison



des dommages qu'il aurait subis en conséquence. L'ensemble des enregistrements et des certificats d'autorisation d'activité devront être obtenus par le PRESTATAIRE et par l'ensemble des sous-traitants, et le respect de toutes autres exigences légales devra être prouvé par celui-ci et par l'ensemble de ceux-ci, tout au long de l'exécution de chaque CONTRAT.

9.3. TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Le PRESTATAIRE devra en outre tenir ARCELOR informée de tout recrutement de travailleurs temporaires. Ces derniers ne devront être employés que conformément aux LOIS applicables. Dans tous les cas, le PRESTATAIRE devra systématiquement faire tout son possible pour fournir les SERVICES en ayant recours à ses propres salariés – l'expertise du PRESTATAIRE dans le domaine des SERVICES étant primordiale.

Le PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas avoir exclusivement recours à des travailleurs temporaires aux fins de la fourniture des SERVICES.

10. DOCUMENTATION

Pendant toute la durée du CONTRAT le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR l'intégralité de la DOCUMENTATION relative aux SERVICES et devra lui livrer les LIVRABLES en respectant le calendrier prévu dans ledit CONTRAT. Tous les droits relatifs à la DOCUMENTATION, notamment aux LIVRABLES, seront transférés à l'ACHETEUR en conséquence.

Si, de l'avis raisonnable de l'ACHETEUR, la DOCUMENTATION fournie n'est pas complète ni conforme au CONTRAT ou aux spécifications techniques, il ne sera pas considéré que les LIVRABLES ont été livrés.

Le PRESTATAIRE demeurera entièrement responsable de toute inexactitude, insuffisance, erreur ou omission constatée dans la DOCUMENTATION remise à l'ACHETEUR, sans qu'il importe de savoir si ce dernier a formulé des réserves relatives à la DOCUMENTATION ou aux LIVRABLES.

11. SUIVI, INSPECTION

11.1. SUIVI PAR LE PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE devra désigner pour chaque CONTRAT un représentant qualifié responsable de son personnel et de l'ensemble de ses sous-traitants. L'ACHETEUR nommera un « gestionnaire de contrat » chargé de la coordination relative à chaque CONTRAT, qui devra également faire le lien avec les autres départements concernés de l'ACHETEUR.

À cet effet, des comités de pilotage constitués de représentants de chacune des PARTIES se réuniront régulièrement comme convenu par les PARTIES dans le CONTRAT considéré. Ils auront en particulier pour mission :

- de traiter toute question liée à l'exécution du CONTRAT et à sa progression ;
- d'évaluer les SERVICES et l'exécution du CONTRAT ;

et plus particulièrement :

- d'examiner les indicateurs liés à la sécurité ;
- de définir les plans d'actions devant être mis en œuvre ;
- d'étudier et de valider des mesures d'amélioration ;
- de contrôler les résultats des éventuelles actions correctives ;
- d'étudier et de valider les évolutions du périmètre des SERVICES ;
- d'examiner les conséquences des évolutions des LOIS, le cas échéant ;
- de traiter tout problème rencontré durant l'exécution du CONTRAT.



En outre, le PRESTATAIRE devra régulièrement fournir à l'ACHETEUR (au moins une fois par mois) un compte-rendu de tous les problèmes rencontrés ainsi que des mesures correctives correspondantes, prises ou proposées, afin de les régler.

Le Comité de pilotage sera constitué des représentants suivants :

- le représentant du département achat du SITE ;
- le représentant du SITE ;
- le gestionnaire de contrat (susvisé) ;
- le responsable technique du PRESTATAIRE ;
- le représentant commercial du PRESTATAIRE ;
- l'acheteur Aperam concerné, au cas par cas ;
- toute autre personne dont la participation sera nécessaire en fonction de l'ordre du jour de la réunion en question du Comité de pilotage.

Le procès-verbal de chaque réunion du Comité de pilotage sera établi par le PRESTATAIRE et soumis à l'accord préalable de l'ACHETEUR.

L'exécution du CONTRAT fera l'objet d'un examen et d'une notation de la part de l'ACHETEUR.

11.2. INSPECTIONS PAR L'ACHETEUR

L'ACHETEUR pourra, à ses frais, à tout moment et même sans préavis, effectuer lui-même ou par l'intermédiaire de délégués, des inspections sur SITE destinées à vérifier la bonne exécution du CONTRAT par le PRESTATAIRE ou par ses sous-traitants.

Aucun suivi, aucune inspection ni aucun contrôle n'engagera la responsabilité de l'ACHETEUR ni n'atténuera ni n'affectera les obligations incombant au PRESTATAIRE.

12. CONDITIONS D'EXÉCUTION SUR SITE

12.1. PERSONNEL ET MATÉRIEL DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE devra employer un personnel qualifié et fournir un matériel, des moyens et des outils suffisants, nécessaires ou appropriés, y compris un matériel, des moyens et des outils ayant fait l'objet d'une inspection et d'une certification, à tous les stades de l'exécution de chaque CONTRAT, de façon à exécuter son obligation contractuelle d'assurer comme il convient la fourniture des SERVICES aux fins de l'exécution de son OBLIGATION DE RÉSULTAT.

12.2. CONDUITE SUR LE SITE

Le PRESTATAIRE reconnaît être parfaitement informé des activités industrielles menées sur le SITE concerné, de l'ensemble des risques et contraintes qui y sont liés ainsi que de l'environnement industriel, social et humain dans lequel chaque CONTRAT doit être exécuté. Il s'engage à informer l'ACHETEUR de ces différents aspects, de manière appropriée, tout au long de l'exécution du CONTRAT considéré.

Le PRESTATAIRE devra adapter ses opérations au SITE ainsi qu'aux opérations et aux activités qui y seront menées, à chaque stade de la fourniture des SERVICES, en tenant compte de l'ensemble des règles et des LOIS relatives à la sécurité. Tous les travaux exécutés sur le SITE, que ce soit par l'ACHETEUR ou par un tiers durant la même période, devront être pris en compte par le PRESTATAIRE, qui devra se conformer à l'ensemble des instructions données par le Gestionnaire de Contrat de l'ACHETEUR.

Le PRESTATAIRE devra prendre toutes mesures destinées à faire en sorte que l'exécution du CONTRAT ne puisse affecter de quelque façon que ce soit la productivité et les activités de l'ACHETEUR sur le



SITE concerné, étant précisé que les modalités de toute perturbation ou suspension inévitable de la productivité ou des activités de l'ACHETEUR due aux opérations du PRESTATAIRE devront faire l'objet d'un accord exprès préalable entre les PARTIES.

Le PRESTATAIRE devra également prendre toutes mesures de protection destinées à éviter les nuisances auxquelles le voisinage pourrait être exposé (en particulier, celles causées par le bruit, la poussière, le pétrole et toute autre source de pollution) de façon à ce que la responsabilité de l'ACHETEUR ne puisse être recherchée par une administration publique ou par un tiers en relation avec le CONTRAT, les TRAVAUX, les ÉQUIPEMENTS et les SERVICES – étant entendu que le PRESTATAIRE sera entièrement responsable des conséquences éventuelles de ces nuisances.

12.3. UTILISATION DES LOCAUX DE L'ACHETEUR

Si l'ACHETEUR met à la disposition du PRESTATAIRE des locaux et installations implantés sur le SITE ou à proximité de celui-ci, aux fins de l'exécution d'un CONTRAT et au cours de celle-ci, le PRESTATAIRE les utilisera à ses propres risques et frais et en aura la garde. Il sera à ce titre responsable de tous équipements, machines, outils, matériel et autres équipements de l'ACHETEUR.

Le PRESTATAIRE s'engage à maintenir les locaux et installations en question en bon état, propres et sûrs, tout au long de l'exécution du CONTRAT concerné, et à ne pas les modifier sans l'autorisation expresse préalable de l'ACHETEUR ;

L'ACHETEUR ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage lié(e) à l'utilisation desdits locaux et installations par le PRESTATAIRE, en particulier en cas de vol, d'incendie, etc., affectant les équipements, les machines, les outils et le matériel du PRESTATAIRE ou les autres équipements de son personnel et de ses sous-traitants.

Si l'ACHETEUR met ses routes, voies ferrées et autres moyens de transport internes existant sur le SITE concerné ou pouvant être utilisés sur celui-ci à la disposition du PRESTATAIRE aux fins de l'exécution d'une partie de ses SERVICES, ce dernier les utilisera à ses propres risques dans le respect des LOIS, du CONTRAT considéré et de toutes autres règles et conditions applicables à cet égard, de façon à ne pas faire obstacle aux activités, à la production et à la circulation de l'ACHETEUR et à optimiser l'utilisation des routes, voies ferrées et moyens de transport internes en question.

12.4. FOURNITURES DE L'ACHETEUR

12.4.1. Fourniture d'énergie, de fluides et de gaz

L'ACHETEUR pourra fournir au PRESTATAIRE de l'électricité, du gaz, de l'eau, de la vapeur ou de l'air comprimé, mais exclusivement aux fins de la stricte exécution du CONTRAT, si les lois applicables sur le SITE l'y autorisent.

En pareil cas le PRESTATAIRE devra, au préalable, vérifier ses besoins, l'adéquation entre ceux-ci et les capacités de production à cet égard du SITE concerné, et déterminer les moyens supplémentaires qui pourraient être mis en œuvre, aux frais du PRESTATAIRE.

Ce dernier devra utiliser les éléments ainsi fournis de façon à ce que leur consommation s'inscrive dans des limites normales et de manière à éviter toute perturbation du fonctionnement des réseaux de l'ACHETEUR. Ce dernier pourra demander une compensation, correspondant aux coûts engagés au titre des éléments ainsi fournis, à condition que celle-ci ait été convenue dans le CONTRAT considéré.



Le PRESTATAIRE utilisera et consommera les éléments ainsi fournis à ses propres risques, l'ACHETEUR n'encourant aucune responsabilité du fait d'une quelconque défaillance qui affecterait la fourniture des éléments en question, sauf en cas de faute commise par ARCELOR à cet égard.

12.4.2. Prêt par l'ACHETEUR de matériel et d'outils

Sur demande expresse du PRESTATAIRE, l'ACHETEUR pourra ponctuellement lui prêter du matériel et des outils (par exemple, du matériel informatique et des logiciels faisant d'ores et déjà partie des équipements et installations du SITE, des grues, des ponts roulants, etc.).

S'agissant du matériel et des outils significatifs devant être prêtés au PRESTATAIRE, que ce soit régulièrement ou pendant une période spécifique, une liste du matériel et des outils en question ainsi que des conditions applicables en ce qui les concerne sera spécialement arrêtée d'un commun accord entre les PARTIES dans le cadre d'un document écrit spécifique. Un expert désigné par les PARTIES vérifiera la conformité en termes de sécurité du matériel et des outils en question.

En toute hypothèse le PRESTATAIRE devra vérifier au préalable que le matériel et les outils en question conviennent à l'usage qu'il entend en faire.

L'ensemble des outils et du matériel prêtés au PRESTATAIRE par l'ACHETEUR devra être restitué à ce dernier au plus tard à la fin du CONTRAT considéré (quelle qu'en soit la cause), complets et au moins dans le même état qu'à la date à laquelle ils auront été mis à la disposition du PRESTATAIRE. En outre, toutes les copies de logiciels, toutes les données et tous les documents électroniques et les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR devront être supprimés des ordinateurs et des systèmes d'équipements du PRESTATAIRE.

À compter de la date à laquelle l'ACHETEUR les mettra à la disposition du PRESTATAIRE et tout au long de la période durant laquelle ce dernier en aura la garde, le PRESTATAIRE supportera tous les risques liés à l'utilisation, à la maîtrise, à la détérioration, à la dépréciation et à la perte du matériel et des outils en question. Par conséquent, le PRESTATAIRE sera responsable de l'ensemble de ces outils et de ce matériel et de leur utilisation. Il lui incombera de les garder en sûreté, tant en termes de quantité que de qualité, et il devra, le cas échéant, indemniser l'ACHETEUR en conséquence. Ces outils et ce matériel (à l'exception de ceux désignés dans un document écrit spécifique, tel que susvisé) pourront être repris à tout moment par l'ACHETEUR sans préavis ni indemnité.

Le matériel et les outils fournis par l'ACHETEUR demeureront sa propriété. Si le PRESTATAIRE a des doutes quant à la qualité des outils et du matériel mis à sa disposition par l'ACHETEUR, il devra immédiatement l'en informer.

Le transport des outils et du matériel de l'ACHETEUR au départ des entrepôts ou magasins de ce dernier et à destination de leur lieu d'utilisation, ainsi que leur chargement, leur arrimage, leur protection, leur déchargement et leur manutention relèveront de l'entière responsabilité du PRESTATAIRE, qui en supportera les coûts. Les quantités résiduelles de matériel fourni dans le cadre du présent Article (y compris les déchets) devront être retournées gratuitement et dans les meilleurs délais sur le SITE ou en tout autre lieu situé à proximité de celui-ci, désigné par l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE devra, sur demande de l'ACHETEUR, documenter la consommation de tout matériel fourni par ce dernier dans le cadre du présent article.

13. CALENDRIER – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

13.1. CALENDRIER

Si des TRAVAUX doivent être exécutés et des ÉQUIPEMENTS mis en œuvre par le PRESTATAIRE, ou si des LIVRABLES doivent être livrés en vertu d'un CONTRAT, un calendrier précis sera fixé dans ledit CONTRAT. Il incombera exclusivement au PRESTATAIRE de prendre toutes mesures nécessaires ou appropriées afin de se conformer à ce calendrier. À cet effet, une série d'étapes sera déterminée afin de permettre à l'ACHETEUR d'obtenir des informations détaillées relatives au respect par le PRESTATAIRE du calendrier en question et d'être informé dans le détail du respect de celui-ci et de la bonne coordination entre les différents intervenants.

13.2. SUSPENSION PAR L'ACHETEUR DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

Sur demande écrite de l'ACHETEUR, le PRESTATAIRE devra suspendre en tout ou partie la fourniture des SERVICES prévus par le CONTRAT considéré, de la façon que l'ACHETEUR jugera nécessaire, à l'issue d'un délai de préavis raisonnable et pendant une durée qui ne saurait excéder douze (12) mois au total.

L'ACHETEUR et le PRESTATAIRE se rencontreront afin de discuter des mesures d'indemnisation consécutives au préjudice que le PRESTATAIRE pourrait avoir subi du fait de cette suspension.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des PARTIES ne saurait être tenue responsable d'un défaut ou d'un retard d'exécution d'un CONTRAT causé par un cas de force majeure, à savoir par des circonstances imprévisibles et irrésistibles indépendantes de la volonté des PARTIES et empêchant l'exécution par la PARTIE affectée des obligations lui incombant aux termes du présent CONTRAT. Sont par exemple considérés comme constitutifs d'un cas de force majeure, les phénomènes naturels irrésistibles et imprévisibles (inondations, ouragans, impacts de foudre, etc.), les guerres, les invasions, les révolutions, les émeutes, les actes des pouvoirs publics, les grèves générales ou les événements similaires, les épidémies, etc.

Une grève des salariés de l'ACHETEUR ou de l'un de ses sous-traitants ne saurait être considérée comme un cas de force majeure, à moins qu'elle n'empêche effectivement le PRESTATAIRE d'exécuter les obligations lui incombant aux termes du CONTRAT.

Si un cas de force majeure empêche l'une des PARTIES d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles ou est susceptible (selon une appréciation raisonnable) d'affecter cette exécution à l'avenir, la PARTIE en question devra i) en informer l'autre PARTIE, comme il convient, dans les meilleurs délais, ii) prendre toutes mesures nécessaires afin d'atténuer les effets du cas de force majeure en question, y compris en ayant recours à un tiers, si possible (selon une appréciation raisonnable), et iii) en informer l'autre PARTIE.

S'il s'avère que, malgré les mesures susmentionnées, l'exécution du CONTRAT considéré est définitivement impossible ou devra être reportée de plus de trois (3) mois à compter de la date de notification du cas de force majeure en question, ledit CONTRAT pourra être résilié par l'une ou l'autre des PARTIES, par écrit, moyennant un préavis de quinze (15) jours, étant précisé que les PARTIES devront faire tout leur possible pour régler équitablement, selon les circonstances, les conséquences pratiques de cette résiliation.

En toute hypothèse, chacune des PARTIES supportera les coûts et dépenses qu'elle aura engagés à compter du début du cas de force majeure jusqu'à la fin de celui-ci ou jusqu'à la date d'extinction du CONTRAT.

15. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT



15.1. ENGAGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le PRESTATAIRE s'engage i) à exécuter intégralement le CONTRAT en termes de caractéristiques et de performances, ii) à exécuter intégralement ses obligations contractuelles ainsi que celles plus spécifiquement définies dans le cadre des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, et à assurer la livraison des LIVRABLES dans les délais – le respect de ces engagements relevant pour le PRESTATAIRE d'une OBLIGATION DE RÉSULTAT.

Ni le fait que l'ACHETEUR ait connaissance d'informations lui ayant été communiquées par le PRESTATAIRE au sujet des moyens que ce dernier prévoit de mettre en place afin d'atteindre les résultats indiqués ci-dessus, ni la connaissance par l'ACHETEUR de ces moyens, ne saurait en aucune façon libérer le PRESTATAIRE de son OBLIGATION DE RÉSULTAT ni constituer une limite quant aux moyens qu'il devra mettre en place afin d'exécuter cette dernière.

15.2. MANQUEMENT PAR LE PRESTATAIRE À SON OBLIGATION DE RÉSULTAT

Si le PRESTATAIRE n'atteint pas les résultats indiqués ci-dessus ou n'exécute pas son OBLIGATION DE RÉSULTAT, l'ACHETEUR pourra exercer – après une mise en demeure formelle demeurée sans effet à l'issue du délai indiqué dans le CONTRAT et sans qu'aucune autorisation ni autre procédure judiciaire soit nécessaire au préalable – l'un quelconque des recours indiqués à la Clause 18.1 des CONDITIONS GÉNÉRALES, et en particulier se substituer au PRESTATAIRE, aux frais et risques de ce dernier (ou désigner un tiers de son choix afin qu'il s'y substitue).

En outre, en cas de défaillance du PRESTATAIRE et si une situation d'urgence lui impose d'agir ainsi (en particulier, pour des raisons de sécurité ou si les équipements ou les moyens de production sont mis en danger), l'ACHETEUR pourra, sans aucune autorisation ni autre procédure judiciaire, mais moyennant un simple avis faisant état des circonstances en question, remplacer immédiatement le PRESTATAIRE ou l'un quelconque de ses sous-traitants (ou désigner un tiers de son choix) aux frais dudit PRESTATAIRE.

15.3. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le PRESTATAIRE n'encourt aucune responsabilité si l'inexécution de ses obligations est due :

- a) à un cas de force majeure, tel que défini dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ;
- b) à une faute de l'ACHETEUR, si celle-ci affecte directement la bonne exécution par le PRESTATAIRE de ses obligations et à condition qu'aucun acte ou omission de ce dernier n'ait contribué à la faute en question.

Pour chacun des points ci-dessus, la preuve du fait en question et de ses conséquences effectives sur l'exécution des obligations du PRESTATAIRE devra être apportée par ce dernier dans un délai raisonnable.

16. RESPONSABILITÉ

16.1. GÉNÉRALITÉS

Le PRESTATAIRE sera responsable de tous dommages, y compris, les dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux, accessoires, physiques, moraux, les dommages aux biens et les dommages immatériels subis par l'ACHETEUR, ses salariés et tout tiers du fait du PRESTATAIRE, de ses salariés, de ses agents, de ses représentants ou de l'un quelconque de ses sous-traitants, sans préjudice d'aucun des autres droits et recours dont l'ACHETEUR pourrait bénéficier. Cette responsabilité sera en toute hypothèse illimitée en cas de dommages corporels.

Le PRESTATAIRE sera entièrement responsable à l'égard de l'ACHETEUR de l'exécution du CONTRAT, y compris du respect des SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES et de l'exécution de son OBLIGATION



DE RÉSULTAT telle que définie dans ledit CONTRAT, par exemple, de l'obligation de livrer les LIVRABLES comme prévu.

Le PRESTATAIRE sera entièrement responsable à l'égard de l'ACHETEUR selon les stipulations qui précèdent, sans qu'il importe de savoir si une partie des SERVICES a été fournie par l'un de ses sous-traitants. La participation de sous-traitants à la fourniture ou à la finalisation d'une quelconque partie de SERVICES ne saurait exonérer ni libérer le PRESTATAIRE des responsabilités ou obligations lui incombant aux termes d'un quelconque CONTRAT, ni les réduire ou les limiter d'une quelconque façon.

Aux fins de l'application des stipulations ci-dessus, le PRESTATAIRE demeurera entièrement responsable à l'égard de l'ACHETEUR de l'ensemble des actes, erreurs, fautes, omissions et défaillances du PRESTATAIRE ainsi que de ses sous-traitants et de toute personne ou entité auxquelles il aura recours (au sens large) aux fins de l'exécution d'une quelconque partie d'un CONTRAT, comme si les actes, erreurs, fautes, omissions et défaillances en question étaient le fait du PRESTATAIRE lui-même.

16.2. RESPONSABILITÉ LIÉE AUX PRÉTENTIONS DE TIERS

16.2.1. Indemnisation

Le PRESTATAIRE garantit l'ACHETEUR, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes actions, poursuites, prétentions et exigences de tiers (y compris, en particulier, celles faisant suite à des dommages corporels, à un décès, à des dommages aux biens ou à une perte de biens, à des dommages à caractère général et y compris celles visant à obtenir des dommages-intérêts ayant valeur de sanction ainsi que le remboursement d'honoraires d'avocats et de frais de justice), liées à des dommages corporels ou à d'autres dommages qui résulteraient d'un acte ou d'une omission du PRESTATAIRE, de ses salariés, de ses sous-traitants ou agents (autres que ceux imputables à l'ACHETEUR, à ses agents ou salariés) et qui auraient été subis par ou causés à l'ACHETEUR et ses salariés, agents, représentants, sous-traitants, bénéficiaires de licence, ou subis par ou causés à des tiers.

16.2.2. Notification au PRESTATAIRE

Dans le cas où une prétention serait formulée à l'encontre de l'ACHETEUR en raison de l'un des éléments visés à la Clause 16.2, prétention en rapport avec laquelle une responsabilité incomberait au PRESTATAIRE, ce dernier devrait en être rapidement avisé et devrait à ses frais mener toutes négociations aux fins de son règlement amiable ainsi que du règlement amiable de tout litige qui pourrait en résulter.

L'ACHETEUR pourra, si les PARTIES en conviennent et aux frais du PRESTATAIRE, choisir de mener les négociations en question.

16.2.3. Assistance prêtée par l'ACHETEUR ou par le PRESTATAIRE

L'ACHETEUR devra, sur demande du PRESTATAIRE, lui fournir toute l'assistance nécessaire et raisonnable à tous effets, et se verra rembourser les dépenses y afférentes. Si l'ACHETEUR choisit de mener les négociations, le PRESTATAIRE devra, sur demande de l'ACHETEUR mais aux frais exclusifs du PRESTATAIRE, lui prêter toute assistance nécessaire et raisonnable à cet effet.

16.2.4. Coûts supportés par l'ACHETEUR

Le PRESTATAIRE devra, en particulier, rembourser à l'ACHETEUR toutes dépenses liées à des versements effectués en faveur de tiers ou d'autorités fédérales, d'État fédéré, administratives et municipales, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire incombant à l'ACHETEUR et résultant du non-respect des LOIS par le PRESTATAIRE et



ses sous-traitants. L'ACHETEUR pourra déduire du montant des versements devant être effectués par l'ACHETEUR en faveur du PRESTATAIRE toutes sommes que le PRESTATAIRE devra lui rembourser en vertu des présentes.

17. ASSURANCE

- 17.1.** Avant de débiter la fourniture d'une quelconque partie des SERVICES sur le SITE concerné, le PRESTATAIRE devra souscrire et maintenir en vigueur, le cas échéant, toute police d'assurance devant être souscrite en vertu des LOIS ainsi qu'en vertu des lois applicables au PRESTATAIRE :
- en particulier une police d'assurance accidents du travail incluant des garanties relatives aux dommages corporels ;
 - une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 - une police d'assurance responsabilité civile générale ;
 - une police d'assurance automobile couvrant l'ensemble des véhicules détenus en propriété, loués et utilisés ; et
 - une police d'assurance couvrant la période de garantie relative aux bâtiments et aux travaux de génie civil, le cas échéant.
- 17.2.** Sans préjudice de l'obligation de souscrire les polices d'assurance visées à la Clause 17.1 ci-dessus, le PRESTATAIRE devra souscrire une police d'assurance tous risques couvrant toutes pertes et tous dommages dont il pourrait être responsable, y compris les dommages directs, indirects, consécutifs ou spéciaux dont le PRESTATAIRE ou l'un de ses sous-traitants pourrait être responsable dans le cadre du CONTRAT.

Les plafonds des polices en question devront être déterminés en fonction des résultats d'une analyse des risques devant être réalisée au préalable pour chaque CONTRAT, chaque fois que possible.

Le PRESTATAIRE devra souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance couvrant la responsabilité lui incombant légalement à l'égard de l'ACHETEUR et de tout tiers du fait de l'exécution d'un CONTRAT ou en relation avec celle-ci – la police en question devant couvrir, en particulier, les dommages résultant d'un acte ou d'une omission imputable au PRESTATAIRE, à ses ayants cause, agents et salariés.

Afin de travailler avec l'ACHETEUR et sans préjudice du montant spécifique qui pourrait être indiqué dans le CONTRAT considéré, le plafond fixé par la ou les polices en question devra être au minimum de **3 000 000 EUR** (trois millions d'euros) pour au moins toute la durée du CONTRAT en question.

- 17.3.** Le PRESTATAIRE pourra choisir de substituer aux garanties devant être souscrites en vertu des Clauses 17.1 et 17.2 ci-dessus une police d'assurance globale couvrant, entre autres, les éléments visés dans lesdites Clauses. En pareil cas, le PRESTATAIRE devra informer son ou ses assureurs du fait que l'ACHETEUR ainsi que ses salariés et agents ont la qualité de « coassurés » dans le cadre de la police en question.
- 17.4.** À l'exception de la police visée à la Clause 17.5 ci-après, les polices d'assurance visées au présent Article 17 devront être communiquées à l'ACHETEUR dans un délai de trente (30) JOURS à compter de la signature du CONTRAT considéré mais en toute hypothèse avant la première intervention du PRESTATAIRE sur SITE, et devront être valables à compter de la date d'entrée en vigueur dudit CONTRAT jusqu'à l'extinction de celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

En toute hypothèse, le PRESTATAIRE devra délivrer à l'ACHETEUR, à première demande de celui-ci, des attestations émises par son ou ses assureurs, prouvant l'existence des garanties visées dans le cadre des présentes ainsi que le paiement des primes correspondantes, auquel le PRESTATAIRE s'engage à procéder comme il convient.

17.5. ASSURANCE POUR LE COMPTE DU PRESTATAIRE

17.5.1. L'ACHETEUR pourra souscrire, selon son choix et conformément aux LOIS, pour le compte du PRESTATAIRE, une police d'assurance couvrant les dommages directs, indirects et consécutifs subis par l'ACHETEUR, y compris les pertes de bénéfices, et couvrant également le PRESTATAIRE en tant que coassuré pendant une période débutant au moment où les premiers SERVICES, TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS seront fournis, exécutés et introduits sur le SITE, le cas échéant. En pareil cas, l'ACHETEUR renoncera à toute action à l'encontre du PRESTATAIRE, dans la limite de sa police d'assurance et dans la mesure où les pertes et dommages subis par l'ACHETEUR auront donné lieu à une indemnisation de la part de l'assureur.

17.5.2. Franchises

En cas de dommage, les montants des franchises seront à la charge de la partie qui l'aura causé ou dont les salariés, représentants, mandataires et sous-traitants l'auront causé.

17.6. Le PRESTATAIRE renonce par les présentes, en rapport avec les dommages visés à la Clause 17.2, à toutes actions, poursuites et recours à l'encontre de l'ACHETEUR, de l'ensemble de ses salariés et agents, qui seraient fondés sur une faute ou une omission de ces derniers. L'ACHETEUR renonce par les présentes à toutes actions, prétentions et recours à l'encontre du PRESTATAIRE à concurrence du ou des plafonds des polices d'assurance applicables au CONTRAT considéré, à condition que les pertes et dommages subis par l'ACHETEUR aient fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre des dites polices d'assurance, et dans la mesure de cette indemnisation.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de faute grave ou intentionnelle.

17.7. Aucune police d'assurance souscrite par l'ACHETEUR ou par le PRESTATAIRE ou les deux n'exonérera le PRESTATAIRE de l'une quelconque de ses responsabilités contractuelles ou légales. Les montants assurés ne sauraient être considérés comme des limites de responsabilité.

18. MANQUEMENTS DU PRESTATAIRE

18.1. GÉNÉRALITÉS

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractuelles du PRESTATAIRE, l'ACHETEUR pourra exercer l'un des recours suivants, sans préjudice des autres droits dont il pourrait bénéficier :

- contraindre le PRESTATAIRE, sans retard ni limitation de moyens, à se conformer pleinement au CONTRAT, aux SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES et à l'OFFRE DU PRESTATAIRE,
- appliquer les dommages-intérêts ou les pénalités prévus dans un CONTRAT,
- suspendre le paiement de toute somme due jusqu'à la complète exécution de l'OBLIGATION DE RÉSULTAT,
- à la suite d'un préavis formel tel que spécifié dans le cadre des présentes,
 - i) se substituer au PRESTATAIRE ou désigner un tiers du choix de l'ACHETEUR mais aux frais et risques du PRESTATAIRE aux fins de l'exécution des obligations dudit PRESTATAIRE ou d'une partie de celles-ci n'ayant pas été exécutée(s) ou ne l'ayant pas été conformément au CONTRAT considéré, le cas échéant,
 - ii) résilier ou annuler le CONTRAT considéré aux frais et aux torts du PRESTATAIRE,
 - iii) réclamer au PRESTATAIRE des dommages-intérêts.

18.2. DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉDÉTERMINÉS

Des dommages-intérêts ou pénalités prédéterminées, exigibles en cas d'inexécution des obligations contractuelles, seront indiquées dans chaque CONTRAT.



18.3. NOTIFICATION PRÉALABLE EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART DU PRESTATAIRE

En cas de manquement de la part du PRESTATAIRE, tel que spécifié ci-dessus, l'ACHETEUR devra préalablement exiger du PRESTATAIRE par écrit qu'il y remédie dans un délai raisonnable. À réception de l'avis en question, le PRESTATAIRE devra communiquer à l'ACHETEUR un plan d'actions correctives crédible visant à remédier à son manquement dans le délai susmentionné.

Si le PRESTATAIRE manque de communiquer ce plan d'actions à l'ACHETEUR ou de s'y conformer, ce dernier sera en droit d'exercer tous droits et recours indiqués ci-dessus.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, aucun préavis formel ne sera nécessaire en cas d'urgence, en particulier pour des raisons de sécurité et afin de prendre toute mesure raisonnable visant à atténuer les conséquences d'un manquement du PRESTATAIRE, étant cependant stipulé que l'ACHETEUR devra envoyer un avis formel au PRESTATAIRE à ce sujet dans les meilleurs délais.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1. Le PRESTATAIRE s'engage en son propre nom ainsi que pour le compte de ses sous-traitants à respecter l'obligation de confidentialité, de non-divulcation et de non-utilisation au profit de tiers concernant toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relatives à un CONTRAT et/ou auxquelles le PRESTATAIRE aura accès avant et pendant l'exécution dudit CONTRAT. Le PRESTATAIRE s'engage : a) à consacrer à la protection des Informations Confidentielles les mêmes soins qu'à la protection de ses propres Informations Confidentielles de même nature et à n'y consacrer en aucun cas de soins insuffisants, selon une appréciation raisonnable ; b) à s'abstenir d'utiliser les Informations dans un autre but que celui d'exécuter le présent CONTRAT ; c) à ne pas divulguer les Informations à un tiers autre qu'un représentant ; d) à ne communiquer les Informations qu'à ceux de ses représentants ayant besoin d'en avoir connaissance aux fins indiquées dans le présent CONTRAT, et soumis à des obligations de confidentialité équivalentes ; e) à informer chacun des représentants du destinataire recevant les Informations de la nature confidentielle de celles-ci ; f) à retourner rapidement, sur demande, à tout moment, toutes Informations à l'ACHETEUR et à cesser immédiatement de les utiliser, ou à les détruire dans les mêmes conditions (à l'exception d'une copie destinée à assurer le respect des termes du présent CONTRAT ; g) à s'abstenir de copier ou de reproduire en tout ou partie les Informations qu'il n'a pas été spécifiquement et préalablement autorisé par écrit, par l'ACHETEUR, à copier ou à reproduire.

L'ACHETEUR s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ayant été transmises à l'ACHETEUR ou mises à sa disposition, soit sous la forme de documents soit sous toute autre forme, et devra empêcher toute divulgation à des tiers, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire aux fins de la protection ou de l'utilisation des droits ou objets de DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE créés par l'ACHETEUR ou transférés à celui-ci, selon les CONDITIONS GÉNÉRALES ou selon un CONTRAT ou aux fins de la protection ou de l'utilisation des TRAVAUX ou ÉQUIPEMENTS – les tiers concernés par cette exception étant notamment les sous-traitants chargés de réparations et de la maintenance sur SITE, qui ont eux-mêmes pris des engagements de confidentialité et de restriction de l'utilisation des informations en question – ce type d'exceptions étant complété par celles prévues à la Clause 19.2. L'ACHETEUR s'engage en outre à ne pas utiliser d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à d'autres fins i) que celle de répondre aux besoins de l'ACHETEUR, ii) que celle autorisée dans les CONDITIONS GÉNÉRALES et dans le CONTRAT considéré et iii) que celle de respecter l'ensemble des exigences à caractère industriel concernant les SERVICES, les TRAVAUX, les ÉQUIPEMENTS, les DÉVELOPPEMENTS, les LOGICIELS DU PRESTATAIRE et les LOGICIELS STANDARDS livrés par celui-ci.



19.2. Aux fins de l'application des CONDITIONS GÉNÉRALES, ne seront pas considérées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a) les informations dont la PARTIE réceptrice aura déjà été en possession avant leur communication par l'autre PARTIE ;
- b) les informations communiquées directement ou indirectement au public ou à la PARTIE réceptrice par une personne ou une entité autre que l'autre PARTIE, sans qu'il soit porté atteinte aux droits d'un tiers et sans qu'un manquement soit commis au regard d'un engagement de confidentialité ;
- c) les informations dont le public aura connaissance sans qu'un manquement ait été commis par la PARTIE réceptrice au regard des CONDITIONS GÉNÉRALES ou du CONTRAT concerné ; et
- d) les informations devant être impérativement communiquées en vertu des LOIS ou d'un jugement ou de lois d'ordre public – la PARTIE poursuivie ayant l'obligation d'en informer l'autre, afin de permettre à cette dernière de protéger ses intérêts.

La PARTIE considérant que des informations ne revêtent pas de caractère confidentiel devra prouver que toute condition indiquée des points a) à d) ci-dessus est satisfaite.

Les limitations définies ci-dessus quant à l'utilisation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées s'appliqueront à toutes combinaisons possibles de telles INFORMATIONS, quand bien même l'une ou plusieurs de celles-ci, considérées séparément, répondraient aux conditions définies à la Clause 19.2, points a) à d) ci-dessus.

19.3. L'obligation de confidentialité définie ci-dessus continuera d'exister pendant toute la durée d'exécution de chaque CONTRAT et pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'extinction de celui-ci, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, toutes INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'ACHETEUR auxquelles le PRESTATAIRE aura accès avant et pendant l'exécution d'un CONTRAT, qui auront trait à la production et aux processus de production, aux clients, aux stratégies techniques ou commerciales, aux besoins, aux ventes, aux techniques, aux produits, aux savoir-faire et aux équipements, et qui seront utilisées ou développées par l'ACHETEUR dans le cadre ou du fait de l'exécution d'un CONTRAT devront être considérées par le PRESTATAIRE comme hautement confidentielles et comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, sans limite dans le temps, aussi longtemps qu'elles n'auront pas perdu leur nature confidentielle au sens de la Clause 19.2 ci-dessus.

Le PRESTATAIRE reconnaît que le versement de dommages-intérêts ne constituerait pas une solution suffisante en cas de non-respect du présent Article et convient qu'en pareil cas l'ACHETEUR pourrait solliciter le prononcé d'une injonction ou d'une autre décision fondée sur l'équité destinée à remédier à ce manquement avéré ou menaçant d'être commis par le PRESTATAIRE. Ce type de décision ne sera pas considéré comme revêtant un caractère exclusif en cas de non-respect du présent Article : il s'ajoutera à tous autres droits ou recours existant selon la loi ou l'équité.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du présent Article 20 demeureront en vigueur après l'extinction de chaque CONTRAT, pendant leur propre durée.

20.1. Définitions

Dans le cadre du présent Contrat, l'expression « Propriété Intellectuelle » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs, y compris, notamment, les droits d'auteur, les droits relatifs aux inventions ou aux brevets, aux demandes de brevets, aux savoir-faire liés à un produit, aux processus, aux méthodes, aux machines, aux fabrications, aux modèles, aux compositions de matériaux, ou à toute amélioration nouvelle ou utile de ces éléments, ainsi que les droits de copyright, ceux relatifs aux marques, aux présentations commerciales ainsi que l'ensemble des droits relatifs aux secrets d'entreprise, logiciels, données et bases de données et aux topographies de circuits intégrés.

20.2. Biens de la Société

- a) « Bien(s) de la Société » désigne 1) les objets de droits de Propriété Intellectuelle intégrés aux Services ou à tous livrables dans le cadre du présent Contrat ; 2) les objets de droits de Propriété Intellectuelle conçus, produits ou développés par le PRESTATAIRE, que ce soit directement ou indirectement, ou seul ou conjointement avec d'autres, en relation avec l'exécution du présent Contrat par ses soins ou du fait de cette exécution ; et 3) les créations et inventions autrement réalisées par le PRESTATAIRE grâce à l'utilisation des équipements, des fonds, des fournitures, des équipements, du matériel et/ou des Informations Confidentielles de la Société ou de ses Affiliées ; étant toutefois stipulé que les techniques, technologies ou outils développés par le PRESTATAIRE de manière indépendante et non pour la Société ou sans qu'une contrepartie financière lui soit versée par celle-ci, ne constitueront pas des biens de la Société.
- b) Le PRESTATAIRE reconnaît que la Société revendique et se réserve tous droits et avantages conférés par les lois fédérales et internationales relatives à la propriété industrielle, relativement à l'ensemble des objets de droits de Propriété Intellectuelle et des Informations Exclusives fournis par la Société au PRESTATAIRE en vertu des présentes, et reconnaît qu'il ne se voit conférer qu'un droit limité d'utilisation desdits objets de droits de Propriété Intellectuelle et desdites Informations Exclusives, tel que défini dans le présent Contrat.
- c) Cession et enregistrement des Biens de la Société. Le PRESTATAIRE :
 - 1) reconnaît que tous les objets de droits de Propriété Intellectuelle susceptibles d'être protégés selon les règles applicables en matière de droits d'auteur ou de copyright, qui seront créés par le PRESTATAIRE en application des présentes seront réputés constituer des « œuvres créées sur commande » (« Works Made for Hire ») (au sens de la Section 101 de la loi des États-Unis intitulée Copyright Act, 17 U.S.C. § 101, cette expression étant employée à l'article 17 U.S.C. § 201) pour le compte de la Société, et que celle-ci détiendra tous droits, notamment de propriété – y compris le droit de copyright pour le monde entier – relatifs à ces créations ; ou au sens des lois, normes et règlements applicables, de nature similaire, qui attribuent à la Société la propriété desdites créations ;
 - 2) cède et s'engage à céder par les présentes à la Société l'ensemble de ses droits, notamment de propriété, relatifs aux Biens de la Société, y compris tous droits d'auteur, l'ensemble des brevets et demandes de brevet, l'ensemble des droits de copyright, des droits relatifs à des marques, à des secrets commerciaux et à des informations exclusives, l'ensemble des droits à l'attribution et à l'intégrité des œuvres, les autres droits moraux ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle de toute sorte (ci-après ensemble dénommés les « Droits de Propriété Intellectuelle ») ;
 - 3) prend l'engagement suivant : le PRESTATAIRE et ses ayants cause communiqueront à la Société, sur demande de celle-ci et sans contrepartie supplémentaire, tous faits dont ils auront connaissance, concernant les Biens de la Société, et témoigneront dans le cadre de toutes procédures judiciaires, prêteront tous serments légitimes, signeront tous documents



et autres instruments licites et, plus généralement, feront tout ce qui sera possible afin que les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Biens de la Société soient clairement et exclusivement détenus par celle-ci ; et

- 4) s'engage à ne pas demander sur le territoire d'un État fédéré, sur le territoire fédéral ou sur un autre territoire américain ou étranger, l'enregistrement de droits relatifs à l'un quelconque des Biens de la Société, et s'engage à ne pas s'opposer de quelque façon que ce soit à des demandes d'enregistrement de tels droits déposées par la Société ou par des tiers désignés par celle-ci.

20.3. Biens du PRESTATAIRE

Si le PRESTATAIRE entend exclure des droits ou objets de droits de Propriété Intellectuelle de la cession prévue au Contrat, il devra en établir la liste dans une Annexe au présent Contrat intitulée Droits de Propriété Intellectuelle réservés au PRESTATAIRE, et obtenir qu'un représentant de la Société appose sa signature sur l'Annexe F avant d'intégrer les objets de Droits de Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE aux Services et/ou à des livrables s'inscrivant dans le cadre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE sera propriétaire des « Droits de Propriété Intellectuelle réservés au PRESTATAIRE » approuvés, figurant dans une Annexe F dûment signée. Cependant, le PRESTATAIRE concède à la Société une licence intégralement payée, perpétuelle, irrévocable, mondiale et non exclusive lui permettant a) de créer des œuvres dérivées des objets de Droits de Propriété Intellectuelle réservés au PRESTATAIRE (en ayant recours aux salariés de la Société ou à des prestataires indépendants) ; b) de reproduire les Droits de Propriété Intellectuelle réservés au PRESTATAIRE ainsi que les œuvres dérivées de ceux-ci ; et c) de produire, d'utiliser, de distribuer, de présenter, d'afficher et de transmettre les Droits de Propriété Intellectuelle réservés au PRESTATAIRE et les œuvres dérivées ainsi que les reproductions des objets desdits droits et desdites œuvres, et de conférer dans le cadre de contrats de sous-licence les droits conférés à la Société aux termes de la présente Section.

20.4. Droits de Propriété Intellectuelle de Tiers

Le PRESTATAIRE ne saurait, sans autorisation écrite de la Société, divulguer ou utiliser dans le cadre de ses travaux pour cette dernière, d'informations secrètes ou confidentielles de tiers, ni intégrer aux Services et/ou à des livrables devant être fournis à la Société en vertu du présent Contrat a) des logiciels, applications, composants ou autres éléments objets de droits de Propriété Intellectuelle détenus par une personne ou une entité (y compris le PRESTATAIRE) autre que la Société (les « Droits de Propriété Intellectuelle de Tiers ») ; ni b) des logiciels, applications, composants ou autres éléments dépendant d'un point de vue fonctionnel de l'utilisation par la Société de Droits de Propriété Intellectuelle de Tiers. Si la Société lui donne cette autorisation écrite, le PRESTATAIRE devra, en l'absence d'accord écrit contraire, fournir à la Société, sans frais à la charge de celle-ci, l'ensemble des licences relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle de Tiers en question, dont la Société ne bénéficiera pas d'ores et déjà et qui seront nécessaires à celle-ci (selon une appréciation raisonnable) pour utiliser de manière licite les Services et/ou tous livrables envisagés aux termes des présentes.

20.5. Placement du code en mains tierces

Dans la mesure où des livrables fournis par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat comprennent des logiciels, le PRESTATAIRE s'engage à placer en mains tierces, sur demande de la Société, a) auprès d'un tiers détenteur désigné par la Société ; et b) en application d'un contrat écrit de mise en mains tierces devant être approuvé par la Société par écrit, tous éléments relatifs aux logiciels en question délivrés dans le cadre du présent Contrat, y compris, notamment, une copie du code objet, du code source, de la documentation et de toutes les annotations portées sur celle-ci (les « Éléments »). La Société s'engage à payer toute somme nécessaire à la création du compte de mise en mains tierces en question et/ou toutes contreparties financières relatives au dépôt considéré. Le contrat de mise en mains tierces devra stipuler, entre autres, qu'en cas de



résiliation du présent Contrat fondée sur une situation d'insolvabilité ou sur un manquement, les Éléments mis en mains tierces devront être remis à la Société. Celle-ci se voit conférer par les présentes une licence l'autorisant à utiliser lesdits Éléments, lorsqu'ils lui seront remis, afin de réparer, de modifier, d'améliorer et d'utiliser les livrables prévus dans le présent Contrat, de la façon envisagée aux termes de celui-ci, cette licence lui conférant, notamment, les droits de reproduction, de création d'œuvres dérivées, de distribution, d'exécution, d'affichage et de transmission.

21. LOGICIELS

Chaque CONTRAT indiquera les LOGICIELS STANDARDS et les LOGICIELS DU PRESTATAIRE devant être fournis et délivrés par le PRESTATAIRE à l'ACHETEUR en vertu d'un quelconque CONTRAT.

Si un logiciel ou un programme n'est pas indiqué dans le CONTRAT comme étant soit un LOGICIEL STANDARD soit un LOGICIEL DU PRESTATAIRE, le logiciel ou le programme en question sera considéré comme un LOGICIEL DU PRESTATAIRE.

21.1. LOGICIELS STANDARDS

Le PRESTATAIRE devra, si nécessaire, être habilité, au moment de l'extinction du CONTRAT, de délivrer à l'ACHETEUR tous LOGICIELS STANDARDS, sans restriction.

Si les SERVICES ainsi que les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS incluent des LOGICIELS STANDARDS protégés en tout ou partie par des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, le PRESTATAIRE devra transférer à l'ACHETEUR l'intégralité des droits liés :

- à l'exploitation, à l'utilisation, à la reproduction, quels que soient l'utilisation et le processus, sur tous supports existants ou futurs(*) ;
- à la représentation par tous moyens et sur tous supports, y compris la transmission par des réseaux, internet/intranet, la publication, l'édition, la diffusion ; (*) et
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, la présentation (*)

(*) aussi longtemps que les droits susmentionnés seront nécessaires aux fins de l'exploitation, de la maintenance ou de l'utilisation des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS nécessaires à la fourniture des SERVICES ou nécessaires à la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.

Les droits d'utilisation des LOGICIELS STANDARDS conférés à l'ACHETEUR sont cessibles.

En outre, le PRESTATAIRE devra, sur demande de l'ACHETEUR et sans coûts supplémentaires, communiquer à ce dernier l'ensemble des informations et le code source nécessaires afin d'assurer l'interopérabilité du ou des programmes avec les LOGICIELS STANDARDS. Dans le cas où il n'exécuterait pas ses obligations, le PRESTATAIRE serait tenu de fournir à l'ACHETEUR, à première demande de celui-ci et sans coûts supplémentaires, le code source (tel que spécifié ci-dessus) des LOGICIELS STANDARDS ainsi que l'ensemble de la DOCUMENTATION correspondante.

Il est entendu et convenu entre les PARTIES qu'en aucun cas l'accès au code source i) ne libérera le PRESTATAIRE de l'une quelconque de ses obligations, ni ii) n'aura pour effet de transférer ou de céder à l'ACHETEUR des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE supplémentaires, étant stipulé que ce dernier ne sera en droit d'utiliser le code source qu'à l'effet de bénéficier des SERVICES et d'exploiter les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, le cas échéant.

Cette licence concédée à l'ACHETEUR :



- a) l'est à un prix déjà inclus dans le prix contractuel payé par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE, tel qu'indiqué dans le CONTRAT principal, et faisant partie intégrante de ce prix contractuel ;
- b) sera utilisable et valable dans le pays où le SITE est situé ainsi que dans tous les pays du monde ;
- c) sera concédée au moins pour la durée durant laquelle les LOGICIELS STANDARDS concernés seront protégés par des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ; et
- d) inclut le droit pour l'ACHETEUR de transférer les droits en question et de concéder des licences et des sous-licences relatives à ces derniers.

Le PRESTATAIRE devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire lié(e) à l'utilisation des LOGICIELS STANDARDS au meilleur de leurs performances.

21.2. LOGICIELS DU PRESTATAIRE

Si les TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, ou la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR indiquées dans les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, incluent des LOGICIELS DU PRESTATAIRE protégés en tout ou partie par des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, le PRESTATAIRE confèrera à l'ACHETEUR, dans le cadre d'une licence, l'intégralité des droits liés :

- à l'exploitation, à l'utilisation, à la reproduction, quels que soient l'utilisation et le processus, sur tous supports existants ou futurs(*) ;
- à la représentation par tous moyens et sur tous supports, y compris la transmission par des réseaux, internet/intranet, la publication, l'édition, la diffusion ; (*) et
- l'adaptation, la modification, la correction, le développement, l'intégration, la transcription, la traduction, la présentation (*)

(*) à condition que les droits indiqués ci-dessus soient nécessaires à l'exploitation, à la maintenance ou à l'utilisation des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, ou nécessaires à la satisfaction des exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.

Pendant toute la durée du CONTRAT et au moins tous les trois (3) mois calendaires (sauf indication expresse contraire contenue dans le CONTRAT concerné), le PRESTATAIRE devra délivrer à l'ACHETEUR, chaque fois qu'aura lieu un transfert de la propriété des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS (le cas échéant) auxquels les logiciels sont attachés, une copie exhaustive et actualisée des codes sources, des LOGICIELS DU PRESTATAIRE et de toute la documentation correspondante – la copie exhaustive et actualisée des codes sources des LOGICIELS DU PRESTATAIRE devant être définitivement délivrée au plus tard au moment du transfert de propriété.

La licence concédée par le PRESTATAIRE à l'ACHETEUR relativement aux LOGICIELS DU PRESTATAIRE :

- a) devra l'être à un prix d'ores et déjà inclus dans le prix contractuel payé par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE, indiqué dans le CONTRAT concerné et faisant partie intégrante dudit prix ;
- b) pourra être utilisée et sera valable dans le pays où le SITE, ou la ou les installations de l'ACHETEUR pour laquelle ou lesquelles les SERVICES sont fournis, est ou sont situé(e)(s) ainsi que dans tout autre ou tous autres pays dans lequel ou dans lesquels les TRAVAUX ou les ÉQUIPEMENTS pourraient être ultérieurement déplacés, vendus ou transférés ; et
- c) sera concédée au moins pour la durée durant laquelle les logiciels du PRESTATAIRE seront protégés par des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ; et
- d) devra inclure le droit pour l'ACHETEUR de concéder dans le cadre de licences et sous-licences les droits en question aux fins de l'exploitation, de la maintenance, de la modification ou de l'utilisation des TRAVAUX et des ÉQUIPEMENTS ainsi qu'afin de satisfaire les exigences de l'ACHETEUR définies dans les SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.



Le PRESTATAIRE devra communiquer à l'ACHETEUR la méthode et le savoir-faire utilisés afin de développer les LOGICIELS DU PRESTATAIRE, ainsi que ceux nécessaires pour utiliser ces derniers au mieux de leurs performances.

22. PROTECTION DES DONNÉES

22.1. Définitions

« Lois applicables en matière de protection des données » désigne l'ensemble des lois, règles et règlements qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel et régissent ce type de traitement, au moment considéré ; notamment le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (2016/679) ainsi que les règles et règlements adoptés par les autorités de contrôle compétentes.

Les expressions employées dans le contrat, telles que l'expression « personne concernée », « données à caractère personnel », « traitement », « violation de données à caractère personnel », etc., devront être interprétées selon la signification qui leur est attribuée dans le cadre des lois relatives à la protection des données.

Les Parties reconnaissent qu'aux fins de l'application de la Législation relative à la Protection des Données, l'ACHETEUR est le Responsable du Traitement et le PRESTATAIRE est le Sous-traitant. Le seul traitement auquel l'ACHETEUR autorise le PRESTATAIRE à procéder est décrit dans les paragraphes suivants.

22.2. Obligations générales du Sous-traitant

Le PRESTATAIRE devra à tout moment se conformer aux lois relatives à la protection des données. Il ne saurait, par quelque acte ou omission que ce soit, placer l'ACHETEUR en situation de violation desdites lois relatives à la protection des données.

Le PRESTATAIRE ne devra traiter les Données à Caractère Personnel qu'aux fins nécessaires à l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat de Prestation de Services et à aucune autre fin. Le PRESTATAIRE devra traiter les données à caractère personnel pour le compte de l'ACHETEUR et conformément aux instructions écrites que ce dernier lui communiquera ponctuellement. Si le PRESTATAIRE considère que les instructions qui lui ont été données sont insuffisantes pour traiter les données à caractère personnel conformément au présent CONTRAT ou s'il considère qu'une instruction est contraire aux lois relatives à la protection des données, il devra immédiatement en aviser l'ACHETEUR et attendre d'autres instructions.

Le PRESTATAIRE devra faire en sorte que l'ensemble de ses salariés, représentants et agents agissent conformément au présent Contrat, aux lois relatives à la protection des données et aux instructions qui pourraient lui être ponctuellement données par l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE devra faire en sorte que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel aient pris un engagement de confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée. Si une personne concernée, une autorité de contrôle ou un autre tiers demande au PRESTATAIRE de lui communiquer des informations relatives au traitement de Données à Caractère Personnel, le PRESTATAIRE devra transmettre cette demande à l'ACHETEUR. Ledit PRESTATAIRE ne saurait, sans instruction préalable de l'ACHETEUR, transférer ou divulguer d'une autre façon des Données à Caractère Personnel ou de quelconques informations relatives au traitement de Données à Caractère Personnel, à un tiers, quel qu'il soit.

22.3. Assistance

Le PRESTATAIRE devra, dans les meilleurs délais, aider l'ACHETEUR dans la mesure nécessaire à l'exécution par ce dernier de son obligation de répondre aux demandes émanant des personnes concernées, y compris les demandes d'accès, de rectification, de blocage, de limitation du traitement, d'effacement, les demandes relatives à la portabilité des données ou visant à exercer l'un quelconque des autres droits conférés aux personnes concernées par les Loi relatives à la Protection des Données. Le PRESTATAIRE devra également aider l'ACHETEUR à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées suggérées par le responsable de traitement de données aux fins de l'exécution par l'ACHETEUR de son obligation de répondre aux demandes en question.

Le PRESTATAIRE devra aider l'ACHETEUR à respecter ses autres obligations, conformément aux lois relatives à la protection des données, lorsque cette assistance constituera une obligation implicite et/ou lorsqu'elle sera nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR de respecter les obligations en question, y compris celles relatives à la sécurité du traitement, aux violations de données à caractère personnel, aux analyses d'impact relatives à la protection des données et à la consultation des autorités de contrôle.

22.4. Sous-traitants et transferts internationaux de données

Le PRESTATAIRE ne saurait transférer de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE ni avoir recours à un sous-traitant aux fins du traitement de Données à Caractère Personnel sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. Si le recours à des sous-traitants est accepté, le PRESTATAIRE devra faire en sorte que ces sous-traitants soient soumis à des accords écrits faisant naître à leur charge des obligations correspondant à celles définies dans le présent CONTRAT. En cas d'inexécution par un sous-traitant des obligations lui incombant en matière de protection des données, le PRESTATAIRE demeurera entièrement responsable à l'égard de l'ACHETEUR de l'exécution des obligations du sous-traitant en question.

Si l'ACHETEUR lui donne un accord général en vue du recours à des sous-traitants, le PRESTATAIRE devra rapidement informer l'ACHETEUR par écrit de tous changements auxquels il entendra procéder, qui consisteront dans le remplacement de certains sous-traitants ou dans le recours à des sous-traitants supplémentaires. L'ACHETEUR aura ainsi la possibilité de s'opposer aux changements en question. Si l'ACHETEUR s'oppose à certains changements, le PRESTATAIRE ne devra pas avoir recours aux sous-traitants concernés.

S'il est prévu de transférer des Données à Caractère Personnel à un sous-traitant autorisé situé dans un pays extérieur à l'UE/EEE, le PRESTATAIRE devra faire en sorte que des Clauses Contractuelles Types appropriées soient intégrées au contrat conclu avec ledit sous-traitant, ou devra faire en sorte que ce transfert soit autrement autorisé en vertu des lois relatives à la protection des données.

22.5. Sécurité

Le PRESTATAIRE devra prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à Caractère Personnel, en tenant compte des risques présentés par le traitement, cette protection devant en particulier être assurée contre les destructions accidentelles ou illicites, les pertes, altérations, divulgations non autorisées de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, et contre un accès non autorisé à de telles données. Les mesures de sécurité prises par le PRESTATAIRE devront à tout moment, au minimum, i) être conformes aux exigences des lois relatives à la protection des données, et ii) correspondre aux bonnes pratiques suivies dans le secteur d'activité du PRESTATAIRE.

En cas de violation de Données à Caractère Personnel, le PRESTATAIRE devra en informer l'ACHETEUR par écrit, dans les meilleurs délais mais dans un délai maximum de trente-six (36) heures après qu'il en aura eu connaissance. Les informations communiquées par le PRESTATAIRE devront comprendre i) un descriptif de la nature de la violation des Données à Caractère Personnel,



indiquant les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif de registres de données concernés ; ii) un énoncé des conséquences probables et/ou effectives de la violation de Données à Caractère Personnel ; et iii) un descriptif des mesures prises ou envisagées afin de traiter ladite violation de Données à Caractère Personnel et d'en atténuer les possibles effets négatifs.

22.6. Contrôles

Le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR, sur demande de celui-ci, toutes informations nécessaires à l'effet de démontrer le respect par le PRESTATAIRE des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

L'ACHETEUR, ses conseils et contrôleurs, ainsi que les autorités de contrôle, seront en droit de contrôler le traitement de données à caractère personnel effectué par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat, y compris, notamment, les mesures techniques et organisationnelles prises par ses soins.

Le PRESTATAIRE devra prêter toute l'assistance nécessaire à la réalisation des contrôles, y compris, notamment, en permettant l'accès à l'ensemble des installations et équipements concernés, en assurant la disponibilité de tous les membres de son personnel concerné et en mettant à disposition l'ensemble de la documentation utile, des spécifications, des dossiers et autres informations ayant trait au traitement de données à caractère personnel.

22.7. Responsabilité et indemnisation

Chacune des Parties sera tenue de payer les amendes qui lui seront infligées par les autorités de contrôle afin de sanctionner l'ACHETEUR ou le PRESTATAIRE quant à sa propre violation des lois applicables en matière de protection des données.

Le PRESTATAIRE garantit l'ACHETEUR, ses affiliées ainsi que leurs mandataires sociaux, administrateurs, salariés, agents, clients et représentants respectifs (ci-après ensemble dénommés les « Parties Indemnisées liées à Aperam »), qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes obligations, tous dommages, coûts et dépenses, y compris, notamment, les honoraires d'avocats à caractère raisonnable, les amendes et pénalités ou les frais d'enquête liés à des prétentions formulées à l'encontre d'une Partie Indemnisée liée à Aperam, en conséquence du non-respect par le PRESTATAIRE ou en relation avec le non-respect par celui-ci i) des obligations incombant spécifiquement aux sous-traitants en vertu du RGPD, ou ii) des instructions licites de l'ACHETEUR données dans le cadre du Contrat.

23. MODIFICATION D'UN CONTRAT – MODIFICATIONS

23.1. MODIFICATION D'UN CONTRAT

Le PRESTATAIRE devra examiner, dès que possible, toutes modifications d'un CONTRAT qui pourraient être demandées par l'ACHETEUR, ledit PRESTATAIRE s'engageant à cet effet à ne pas refuser de telles modifications sans examen et motif suffisants.

Les PARTIES décideront ensemble, dans un délai de cinq (5) JOURS si les modifications demandées, dont il est question ci-dessus, s'inscrivent d'ores et déjà dans le champ d'application du CONTRAT concerné ou si elles nécessitent une modification, convenue entre les PARTIES, de ce champ d'application ou du prix contractuel, ou des deux ; ainsi qu'elles décideront de la marche à suivre à cet égard. Si les PARTIES s'accordent sur toutes les conditions des modifications en question, celles-ci feront l'objet d'un avenant écrit au CONTRAT concerné, signé des deux PARTIES.



Le PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas demander, à quelque stade du CONTRAT que ce soit, un quelconque supplément de prix lié à des modifications qui ne s'inscriraient pas dans le cadre de la procédure ci-dessus.

23.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée à un CONTRAT devra être expressément convenue dans le cadre d'un avenant signé des deux PARTIES. Cet avenant sera conclu dans les mêmes conditions que le CONTRAT concerné et fera partie intégrante de celui-ci.

24. RÉSILIATION

24.1. RÉSILIATION MOTIVÉE PAR UN MANQUEMENT SIGNIFICATIF DE LA PART DU PRESTATAIRE

En cas de manquement significatif commis par le PRESTATAIRE au regard des CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un quelconque CONTRAT (par exemple, en cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité ou de protection de l'environnement applicables sur le SITE, de non fourniture des SERVICES...), le CONTRAT concerné pourra être résilié par l'ACHETEUR à effet immédiat sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque le PRESTATAIRE n'aura pas remédié au manquement en question dans un délai de cinq (5) JOURS suivant la réception d'un avis formel y afférent.

Cette résiliation du CONTRAT concerné aura lieu nonobstant les autres droits et recours dont l'ACHETEUR bénéficie en vertu du CONTRAT, en vertu de la Clause 18.1 des CONDITIONS GÉNÉRALES ainsi qu'en vertu des LOIS.

24.2. RÉSILIATION MOTIVÉE PAR UN MANQUEMENT NON SIGNIFICATIF DU PRESTATAIRE OU PAR UN MANQUEMENT RÉPÉTÉ

En cas i) de manquement non significatif commis par le PRESTATAIRE au regard des CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un CONTRAT, ii) de manquement répété de la part du PRESTATAIRE ou iii) d'exécution non satisfaisante de l'une quelconque des obligations du PRESTATAIRE ou de ses engagements énoncés dans un CONTRAT, l'ACHETEUR devra demander au PRESTATAIRE d'y remédier dans un délai raisonnable.

Si le PRESTATAIRE ne soumet pas à l'ACHETEUR un plan visant à remédier au manquement en question dans un tel délai, ou si ledit PRESTATAIRE n'est pas en mesure de se conformer à ce plan, l'ACHETEUR pourra, sans préjudice des autres droits et recours dont il bénéficie en vertu du CONTRAT, de la Clause 18.1 des CONDITIONS GÉNÉRALES ainsi qu'en vertu des LOIS, résilier le CONTRAT à effet immédiat en adressant au PRESTATAIRE une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) JOURS après la réception par ledit PRESTATAIRE de l'avertissement ou de la mise en demeure écrit(e) de l'ACHETEUR.

24.3. RÉSILIATION POUR DES RAISONS FINANCIÈRES OU EN RAISON D'UNE MODIFICATION IMPORTANTE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU DU CONTRÔLE DU PRESTATAIRE

L'ACHETEUR pourra également résilier un CONTRAT en cas :

- i) de déclaration(s) raisonnable(s) selon laquelle ou lesquelles la situation financière du PRESTATAIRE pourrait être considérée comme empêchant la bonne exécution par ses soins du CONTRAT concerné ; ou
- ii) de modification(s) importante(s) affectant sa structure juridique, ou de changement(s) important(s) concernant le contrôle de son capital, le PRESTATAIRE ayant dans ce cas l'obligation d'informer l'ACHETEUR dans les meilleurs délais de la ou des modifications en question.



L'ACHETEUR pourra également résilier un CONTRAT si les limites éventuellement fixées en matière de responsabilité dans le cadre de celui-ci ont été atteintes.

25. COMPENSATION

Le transfert mutuel entre l'ensemble des sociétés apparentées à Aperam (telles que définies à la Clause 1.1 des CONDITIONS GÉNÉRALES) de toutes sortes d'avoirs et de créances que l'une quelconque ou plusieurs de ces sociétés pourraient avoir à faire valoir à l'encontre du PRESTATAIRE, y compris ceux résultant de CONTRATS séparés, est par les présentes expressément accepté par le PRESTATAIRE aux fins d'une compensation entre lesdits avoirs ou créances et ceux que le PRESTATAIRE pourrait être fondé à faire valoir à l'encontre des sociétés en question.

Par conséquent, l'ensemble des créances et des dettes sont réputées interdépendantes et liées entre elles, et l'ACHETEUR sera en droit de demander à une autre société de l'ACHETEUR de transférer toute créance sur le PRESTATAIRE, ainsi que d'exercer tout droit de rétention ou d'invoquer toute exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes avaient pour origine un engagement contractuel unique.

26. CESSION

- 26.1.** Le PRESTATAIRE ne saurait céder en tout ou partie l'un quelconque de ses droits et obligations nés des CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un CONTRAT, sans l'accord écrit exprès et préalable de l'ACHETEUR.
- 26.2.** L'ACHETEUR est en droit de céder tout CONTRAT, en tout ou partie, à une société qui, directement ou indirectement, contrôle Aperam (telle que définie à la Clause 1.1 des CONDITIONS GÉNÉRALES), est contrôlée par Aperam ou est contrôlée par une personne ou une entité contrôlant également Aperam, une telle cession devant être notifiée par écrit par l'ACHETEUR au PRESTATAIRE.
- 26.3.** Si le SITE est vendu ou transféré par l'ACHETEUR à un tiers durant la période au cours de laquelle le PRESTATAIRE exécute un CONTRAT concernant ledit SITE, l'ACHETEUR sera expressément en droit de céder ledit CONTRAT au nouveau propriétaire du SITE, cette cession devant être notifiée par l'ACHETEUR ou PRESTATAIRE au moins un (1) mois avant la date de transfert dudit SITE audit nouveau propriétaire.
- 26.4.** Si, à la suite de l'exécution d'un CONTRAT, le SITE ne demeure pas la propriété de l'ACHETEUR, ce dernier sera expressément autorisé à transférer ou à conférer dans le cadre d'une licence tous droits d'utilisation des objets de DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du PRESTATAIRE subsistant ou intégrés aux TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS, ou utilisés en relation avec ceux-ci, pour la durée de protection des éventuels objets de droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE en question, aux fins de l'utilisation, de la modification, de l'exploitation, du contrôle, de la réparation ou de la maintenance des TRAVAUX et ÉQUIPEMENTS (y compris le droit de confier l'exécution de ces tâches à un tiers dans le cadre d'un contrat de sous-traitance) pour les besoins du SITE.

27. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si de quelconques stipulations des CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un CONTRAT sont illicites, non valables ou inopposables en vertu de quelconques LOIS, aucun des autres termes et conditions desdites CONDITIONS GÉNÉRALES ou du CONTRAT concerné n'en sera affecté. Les PARTIES



conviennent de remplacer la stipulation en question par une stipulation produisant le même effet ou un effet similaire, ou ayant la même signification ou une signification analogue, ou permettant au moins de se rapprocher autant que possible de la finalité économique initialement poursuivie par les PARTIES lors de la rédaction de la stipulation concernée.

28. LANGUE

28.1. La langue devant être utilisée dans le cadre d'un CONTRAT ainsi que de toute documentation y afférente sera celle du SITE sur lequel les SERVICES doivent être fournis. À moins que les PARTIES n'en conviennent autrement de manière expresse, ou à moins que les LOIS d'ordre public n'exigent qu'il en soit autrement, lorsque la langue de l'ACHETEUR est différente de celle du PRESTATAIRE, la langue anglaise sera utilisée pour toutes relations commerciales et contractuelles entre les PARTIES.

28.2. Les CONDITIONS GÉNÉRALES existent en plusieurs langues. En cas de contradiction entre leur version anglaise et l'une quelconque de ces traductions, ladite version anglaise prévaudra.

29. AVIS

Tout avis devant être adressé en relation avec un CONTRAT ne sera valable que s'il l'est par écrit, dans la langue du CONTRAT indiquée à l'Article 28 ci-dessus, et devra être adressé par lettre, par télégramme, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par télécopie. Toute communication sera considérée comme effective dès sa réception.

30. LOI APPLICABLE

Les CONDITIONS GÉNÉRALES et chaque CONTRAT sont soumis quant à leur exécution et leur interprétation aux LOIS en vigueur à l'endroit où se situe le SITE concerné. L'application de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.

31. LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges ou prétentions nés d'un CONTRAT ou en relation avec celui-ci devront être notifiés par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie) à l'autre PARTIE. Cet avis devra contenir le détail du litige ou de la prétention en question ainsi que le montant en jeu, indiqué à titre provisoire.

En cas de litige les PARTIES devront faire tout leur possible afin de parvenir à un règlement amiable concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité du CONTRAT concerné, dans un délai de trente (30) JOURS suivant la notification susmentionnée.

Si les représentants des PARTIES ne parviennent pas à un règlement amiable, le litige en question sera réglé i) par la juridiction compétente du pays du SITE concerné ou ii) si les SERVICES doivent être fournis sur plusieurs SITES, par la juridiction compétente du pays de l'ACHETEUR.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'ACHETEUR se réserve le droit exclusif de porter un litige impliquant le PRESTATAIRE devant la juridiction compétente du pays dans lequel l'ACHETEUR a été constitué en société ou du pays dans lequel le PRESTATAIRE a été constitué en société.



En toute hypothèse chacune des PARTIES s'engage à continuer d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception de celles correspondant à l'objet précis de leur différend.

32. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLES D'APERAM

32.1. RESPECT DES LOIS

Chacune des Parties devra respecter et faire en sorte que ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, prestataires et agents (le « Personnel ») respectent l'ensemble des LOIS applicables, y compris celles concernant la corruption, le blanchiment de capitaux, le versement de pots de vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques, l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation de produits chimiques et les restrictions fixées en ce qui les concerne, ainsi que l'hygiène et la sécurité ; et devra s'abstenir d'entreprendre ou de faire entreprendre toute activité illicite.

32.2. RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE D'APERAM

Le PRESTATAIRE a pris connaissance du Code d'éthique d'Aperam. Il est tenu de se conformer aux principes énoncés dans ce code et de faire en sorte que son personnel s'y conforme, dans le cadre de l'exécution des obligations lui incombant au titre de la commande et de l'activité résultant de celle-ci.

32.3. CONTRÔLES INTERNES, TENUE DES DOSSIERS ET DROITS DE VÉRIFICATION

32.3.1. Le PRESTATAIRE devra mettre en œuvre et faire en sorte que son Personnel mette en œuvre des contrôles internes et des procédures adéquats destinés à assurer le respect du présent article 32, y compris, des procédures permettant d'enregistrer de façon adéquate l'ensemble des transactions considérées dans ses livres et dossiers.

32.3.2. Le PRESTATAIRE devra conserver et faire en sorte que son Personnel conserve l'ensemble des dossiers, factures et informations relatifs à une Commande (les « Dossiers ») pendant une durée de dix (10) ans suivant la fin de l'exécution ou l'annulation de la Commande en question. Le PRESTATAIRE devra fournir à l'ACHETEUR, sur demande de celui-ci, des originaux de tous Dossiers. L'ACHETEUR pourra reproduire et conserver des copies de tous Dossiers.

32.3.3. L'Acheteur pourra contrôler ou vérifier le respect par le PRESTATAIRE du présent article 32, à tout moment, lorsque la Commande sera à exécuter ou en cours d'exécution, ainsi que pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin de l'exécution ou de l'annulation de celle-ci. Au cours de ce type de contrôle ou de vérification, le PRESTATAIRE devra i) permettre à l'ACHETEUR (ou à son représentant autorisé) d'accéder à ses locaux et Dossiers (ainsi qu'à ceux de son PERSONNEL) et ii) permettre à l'Acheteur (ou à son représentant autorisé) de s'entretenir avec le PERSONNEL du PRESTATAIRE, sur demande de l'ACHETEUR. Le PRESTATAIRE devra impérativement suivre les recommandations formulées par suite de ce type de contrôle ou de vérification, dans le ou les délais fixés par l'ACHETEUR.

32.4. INDEMNISATION PAR LE VENDEUR ; RISQUES

32.4.1. Le PRESTATAIRE garantit l'ACHETEUR, ses affiliées et sociétés apparentées, ainsi que son et leur PERSONNEL, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes obligations, toutes pertes, tous dommages, tous préjudices, coûts, dépenses, actions, procédures, prétentions, exigences, amendes et pénalités qui résulteraient d'un manquement commis



par le PRESTATAIRE au regard de ses obligations, garanties ou engagements énoncés au présent article 32.

32.4.2. Dans la mesure où le PRESTATAIRE ou son PERSONNEL devront pénétrer dans des locaux ou sur un site appartenant à l'ACHETEUR, ils le feront à leurs propres risques.

32.5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Aucune stipulation du présent article 32 ne limite ni n'exclut une quelconque obligation ou responsabilité qui incombe selon la LOI au PRESTATAIRE ou à son PERSONNEL et/ou aux administrateurs, mandataires sociaux, salariés, fournisseurs, sous-traitants, prestataires ou agents de son PERSONNEL.

FIN DU DOCUMENT